



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-001 (hébergement touristique – zone R-1 102)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 102 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-001 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 102

AVIS PUBLIC est donné que :

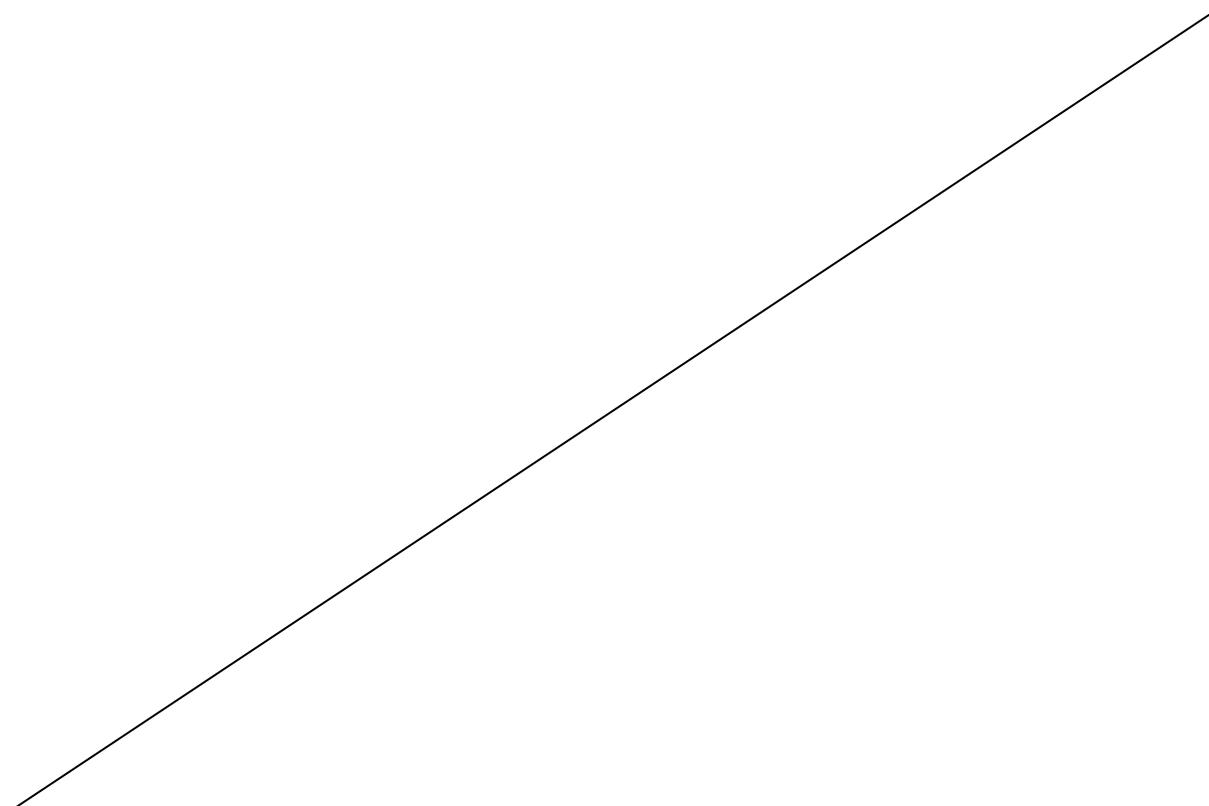
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-001, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 102 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 102 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

### **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffé de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-002 (hébergement touristique – zone R-1 104)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 104 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-002 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 104

AVIS PUBLIC est donné que :

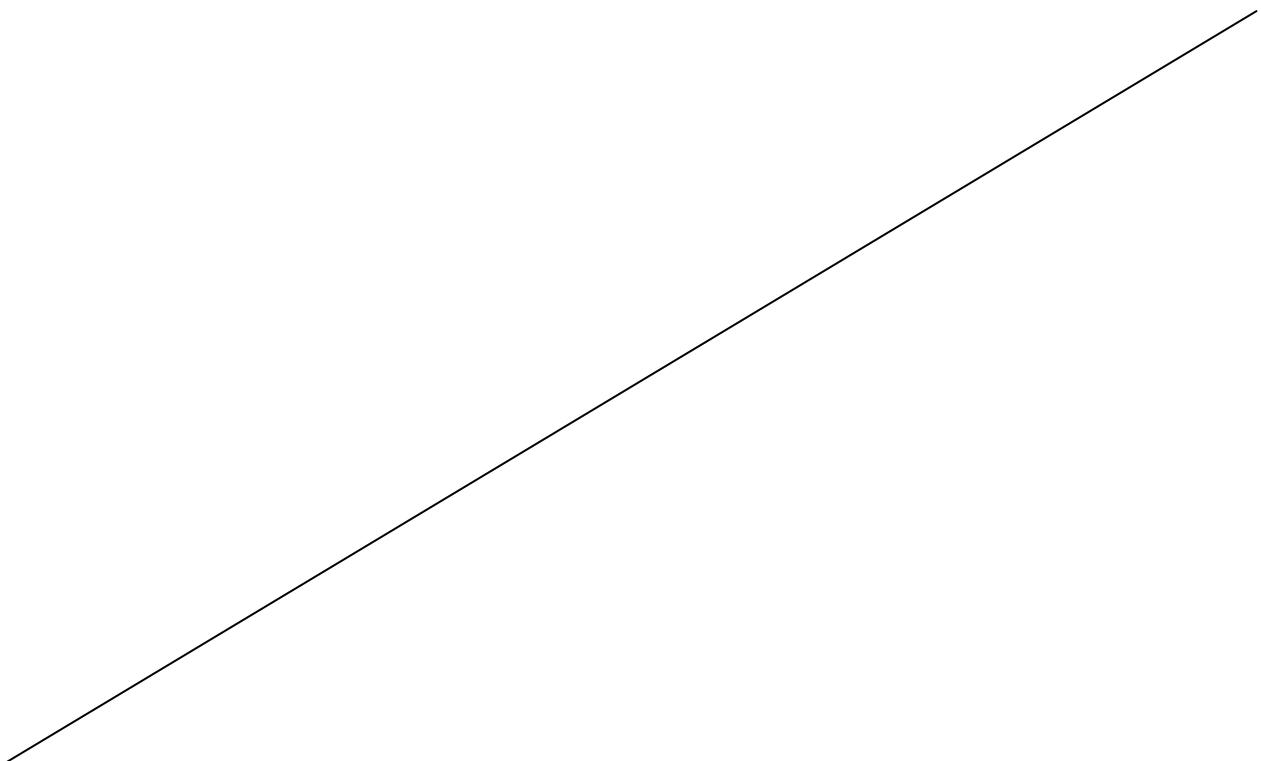
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-002, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 104 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 104 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1° Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-003 (hébergement touristique – zone R-1 111)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 111 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-003 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 111

AVIS PUBLIC est donné que :

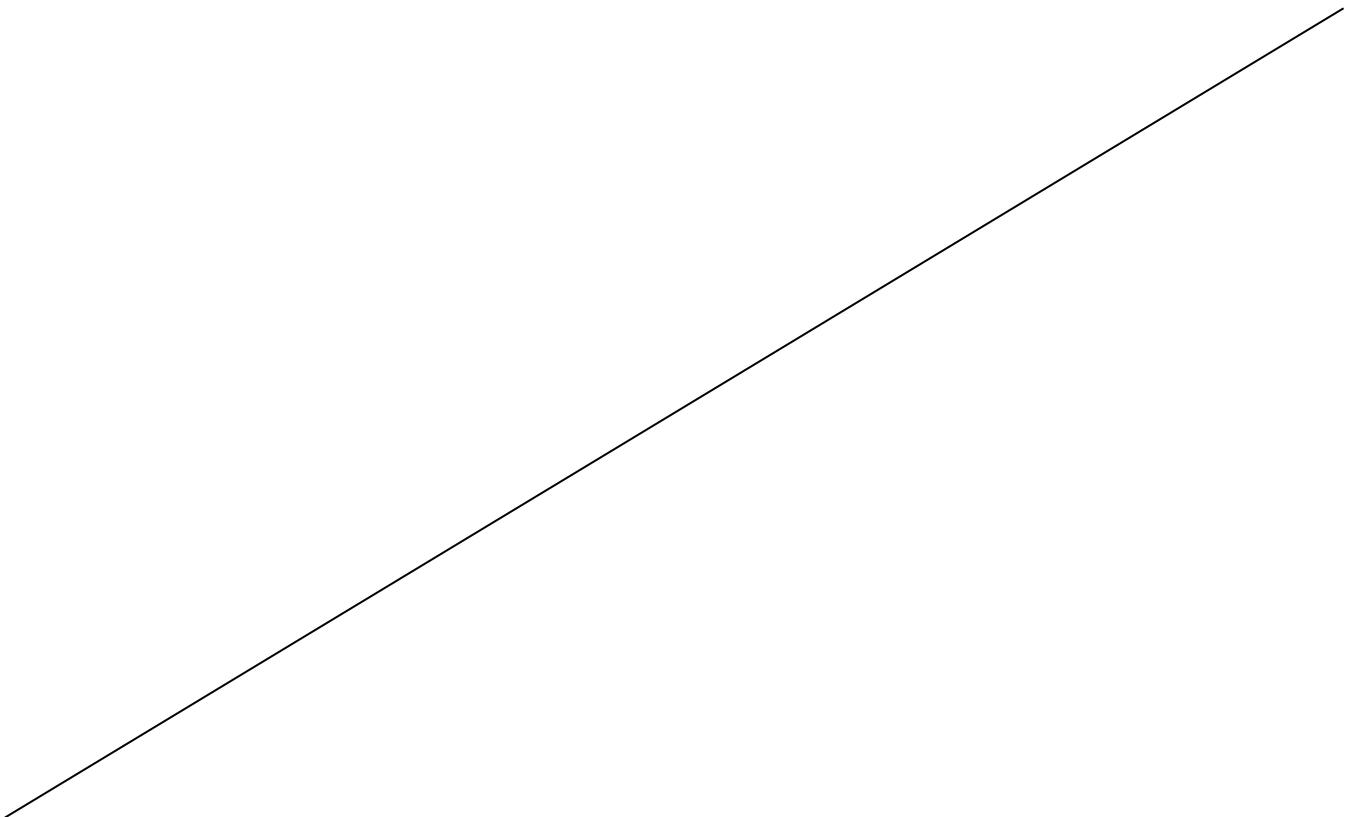
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-003, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

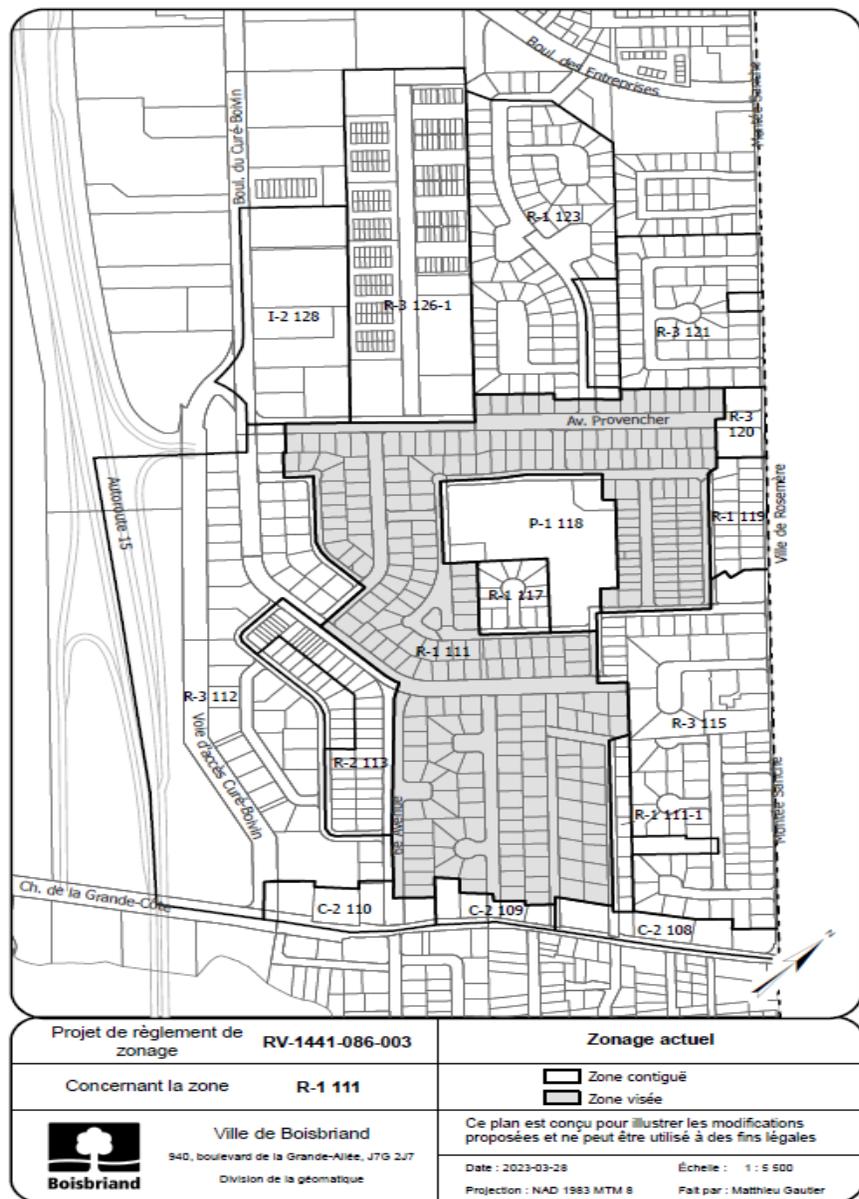
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 111 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 111 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le 30 mai 2023, de 9 à 19 heures, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **50**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

### **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

### **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffé de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-004 (hébergement touristique – zone R-1 111-1)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 111-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-004 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 111-1

AVIS PUBLIC est donné que :

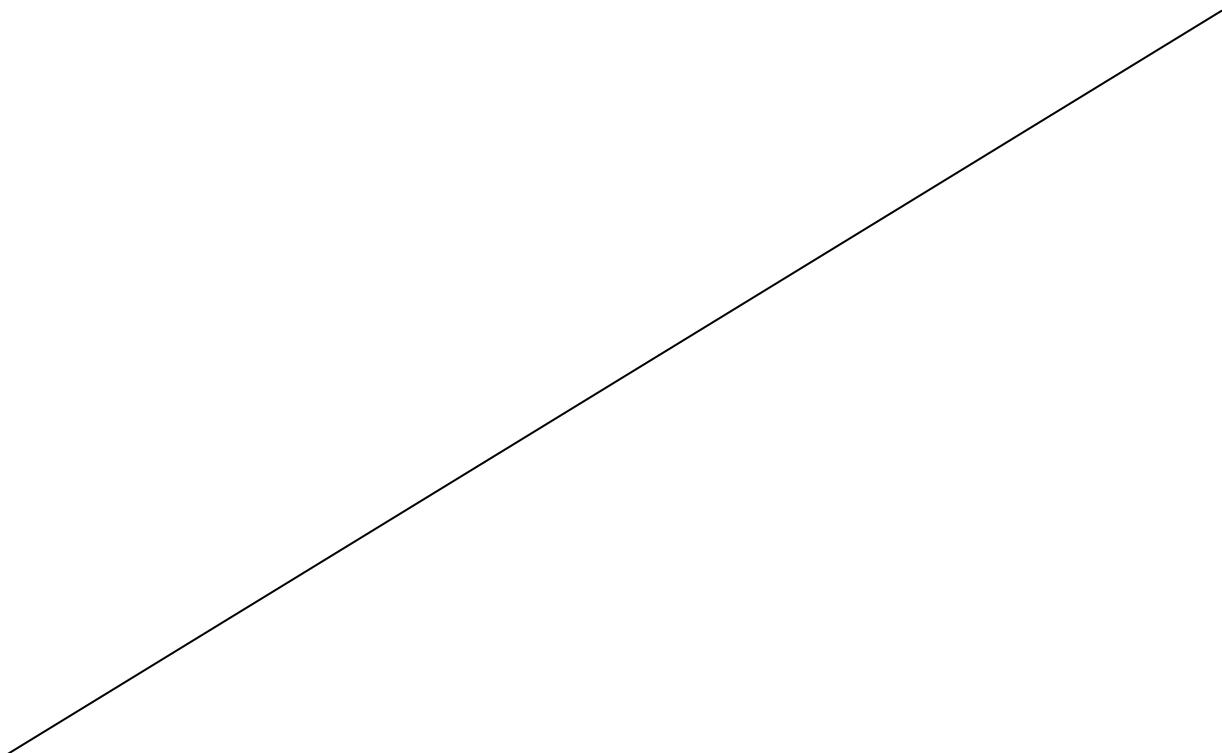
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-004, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

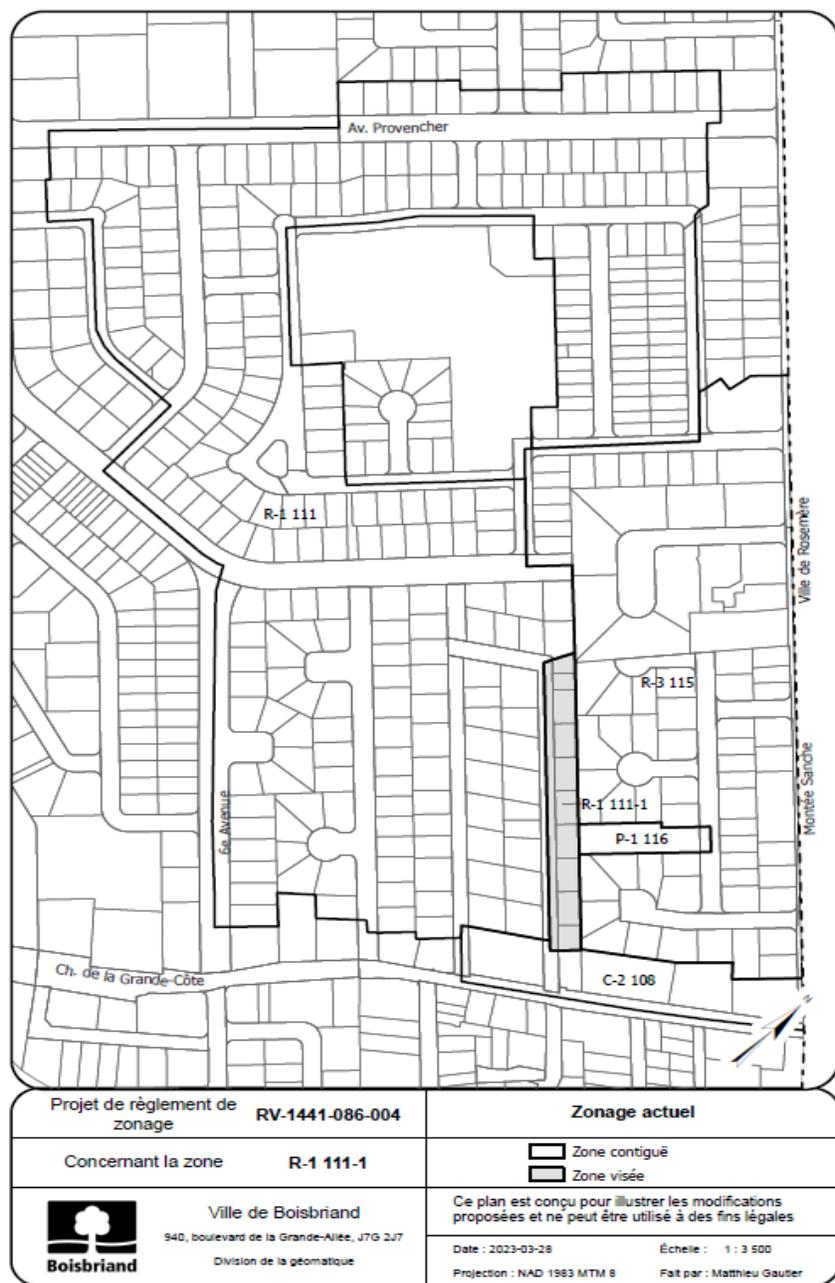
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 111-1 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 111-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **27**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1° Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-005 (hébergement touristique – zone R-1 117)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 117 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-005 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 117

AVIS PUBLIC est donné que :

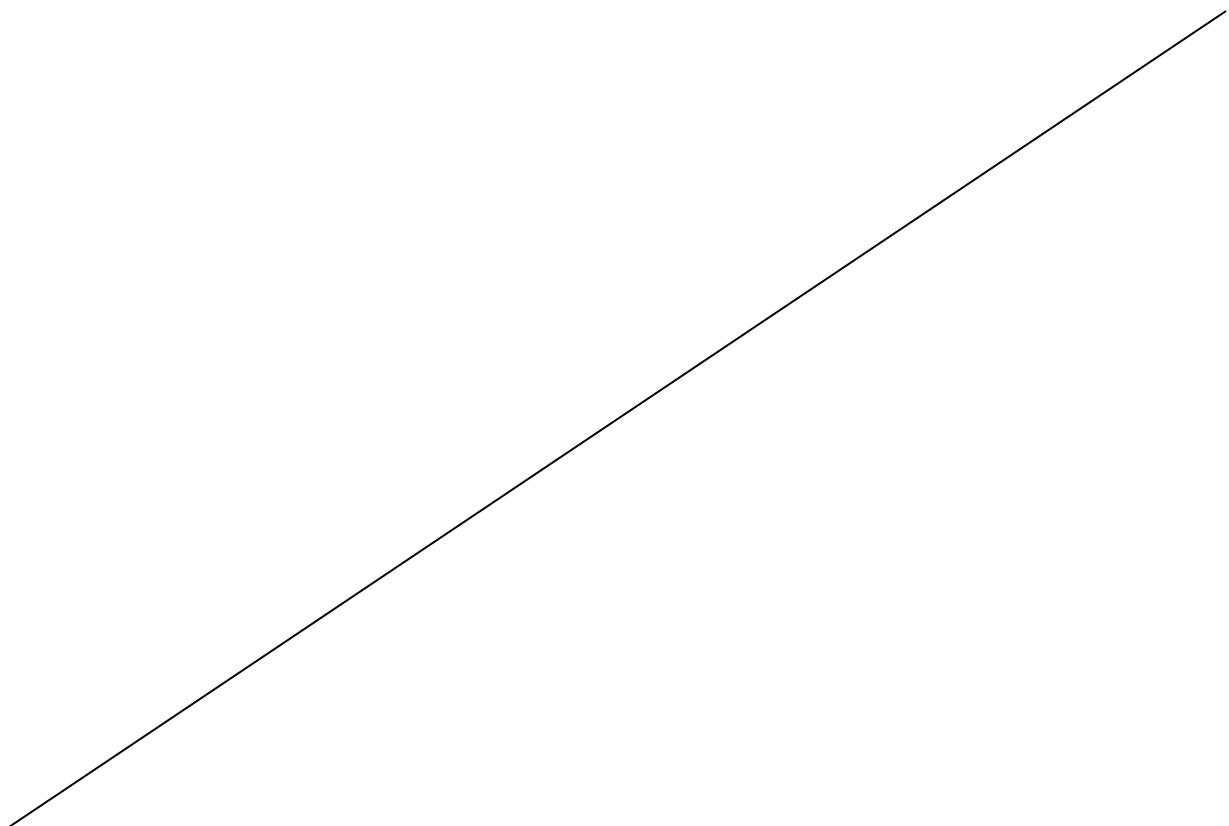
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-005, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 117 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 117 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-006 (hébergement touristique – zone R-1 119)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 119 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-006 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 119

AVIS PUBLIC est donné que :

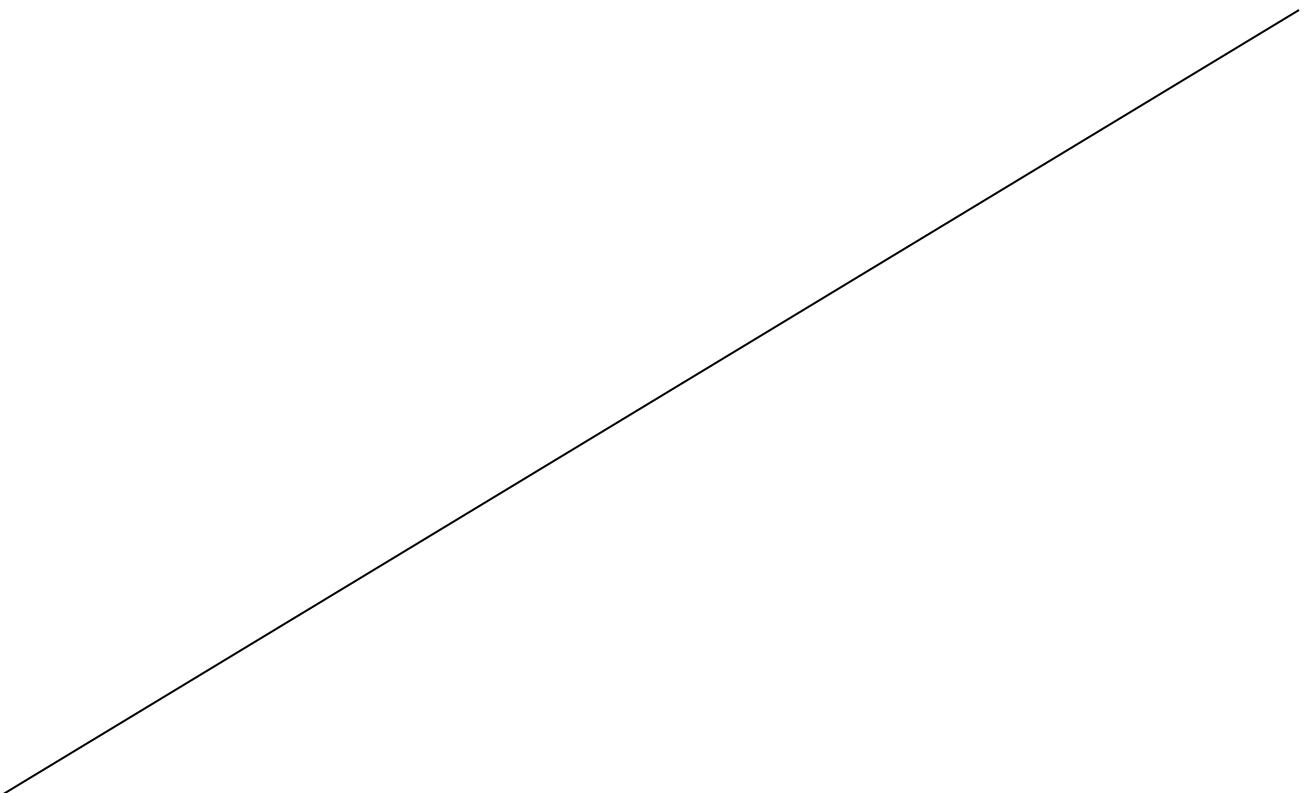
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-006, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 119 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 119 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le 30 mai 2023, de 9 à 19 heures, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-007 (hébergement touristique – zone R-1 123)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 123 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-007 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 123

AVIS PUBLIC est donné que :

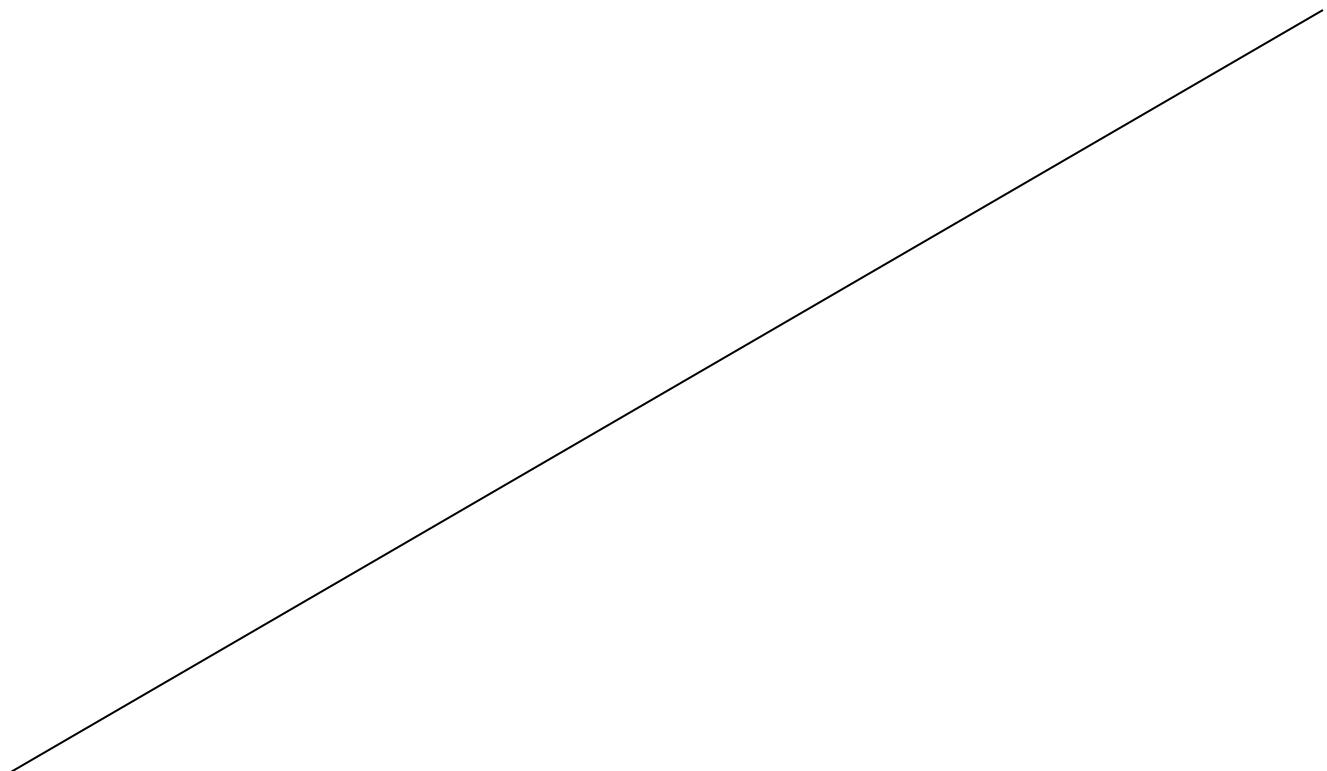
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-007, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

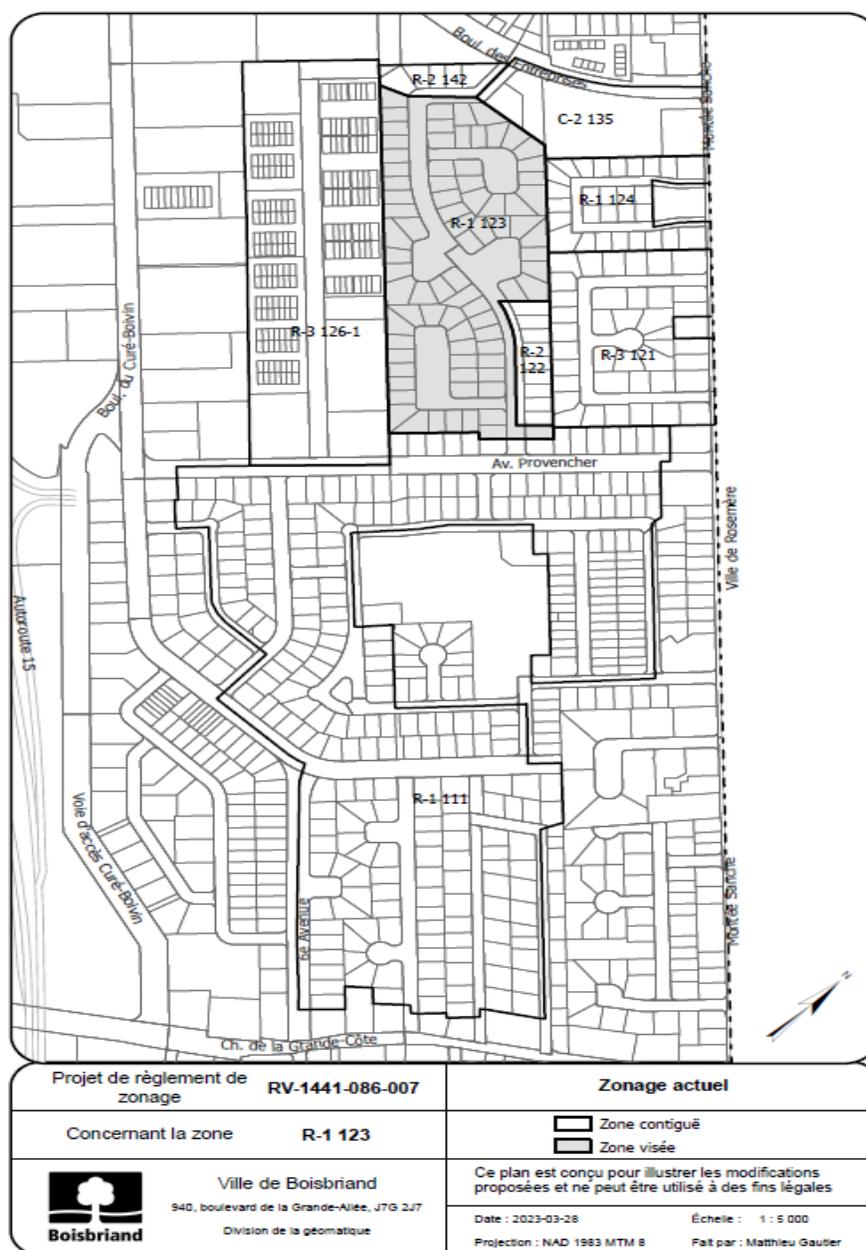
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 123 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 123 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **37**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-008 (hébergement touristique – zone R-1 124)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 124 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-008 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 124

AVIS PUBLIC est donné que :

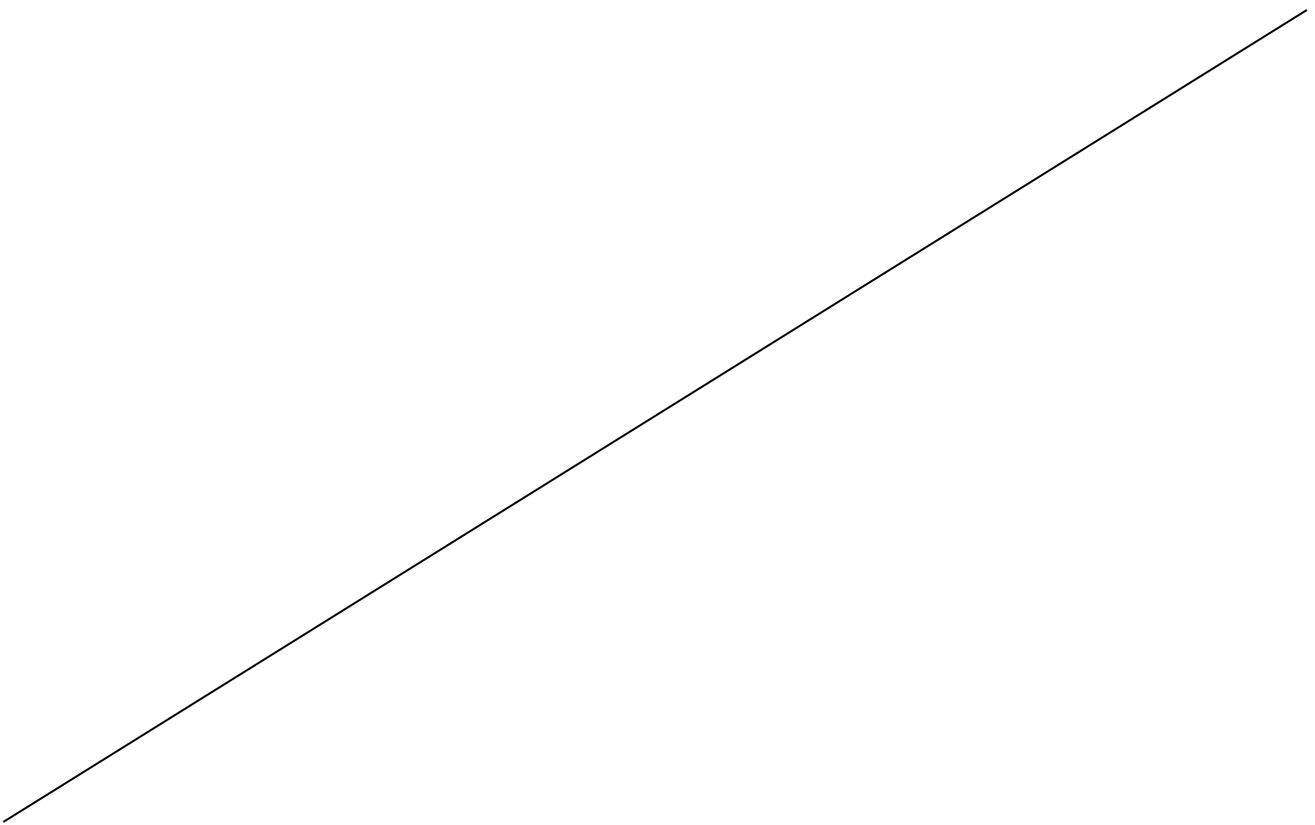
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-008, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

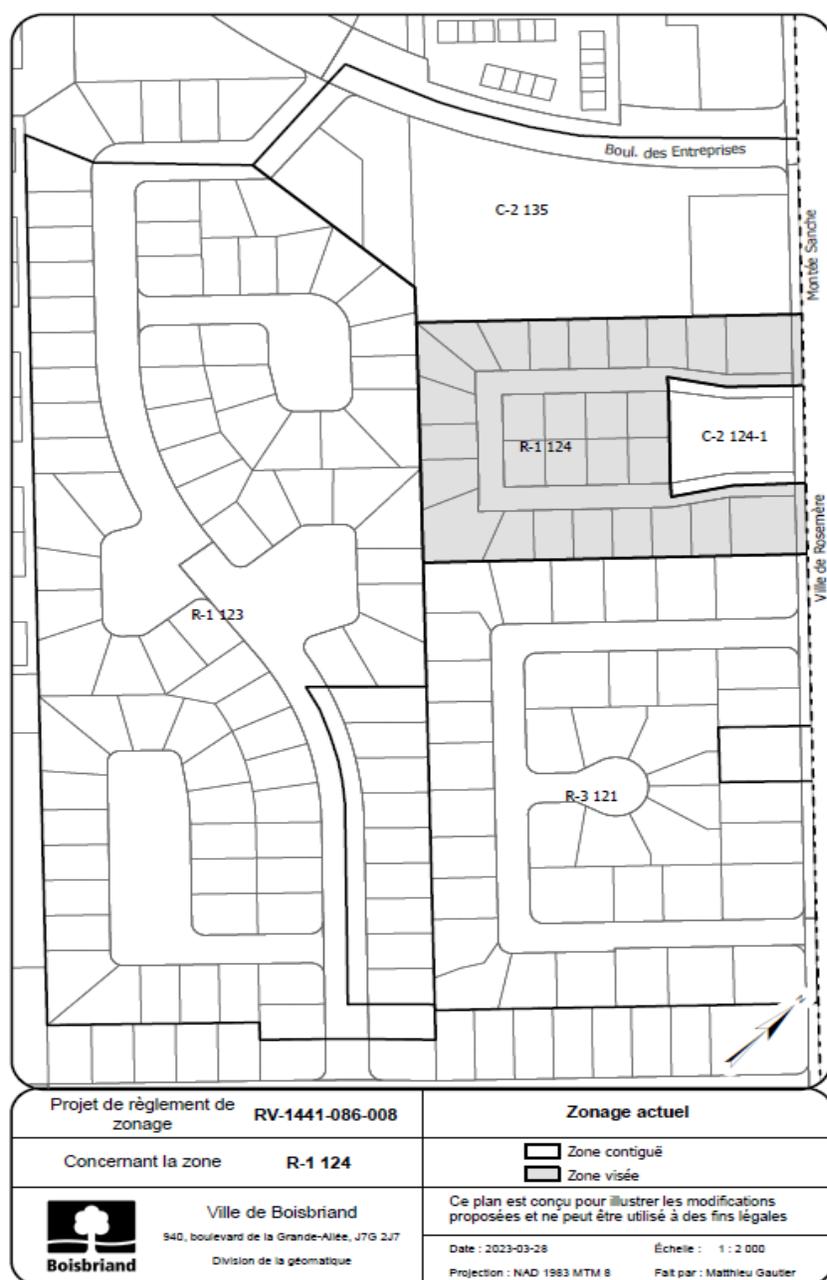
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 124 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 124 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-009 (hébergement touristique – zone R-1 136-1)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 136-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-009 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 136-1

AVIS PUBLIC est donné que :

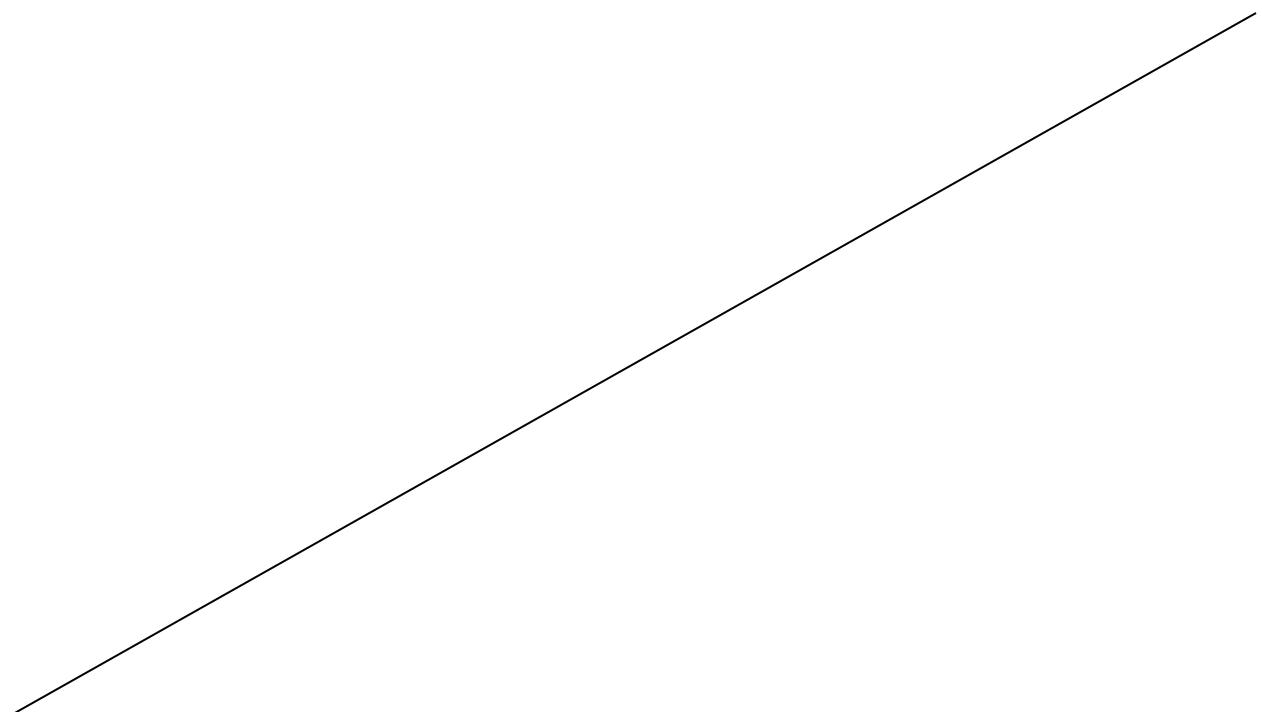
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-009, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

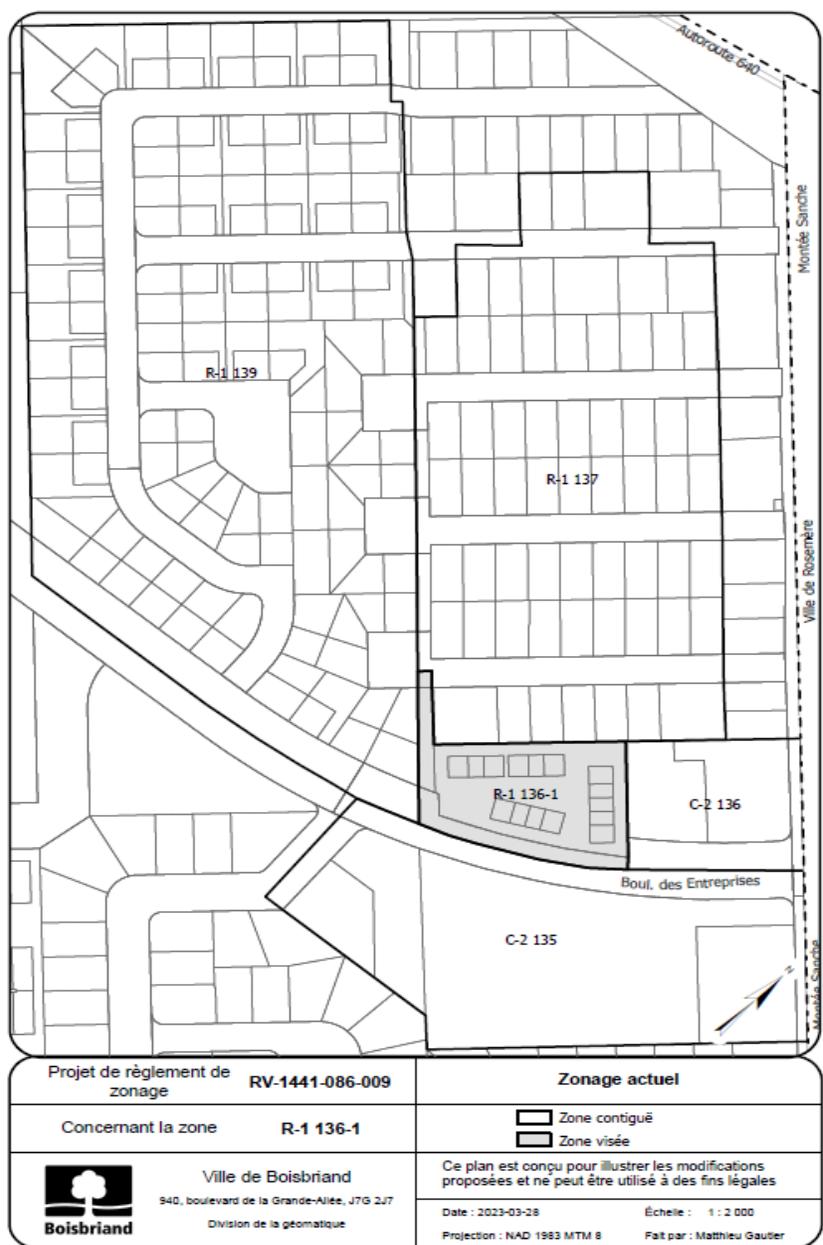
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 136-1 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 136-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-010 (hébergement touristique – zone R-1 137)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 137 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-010 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 137

AVIS PUBLIC est donné que :

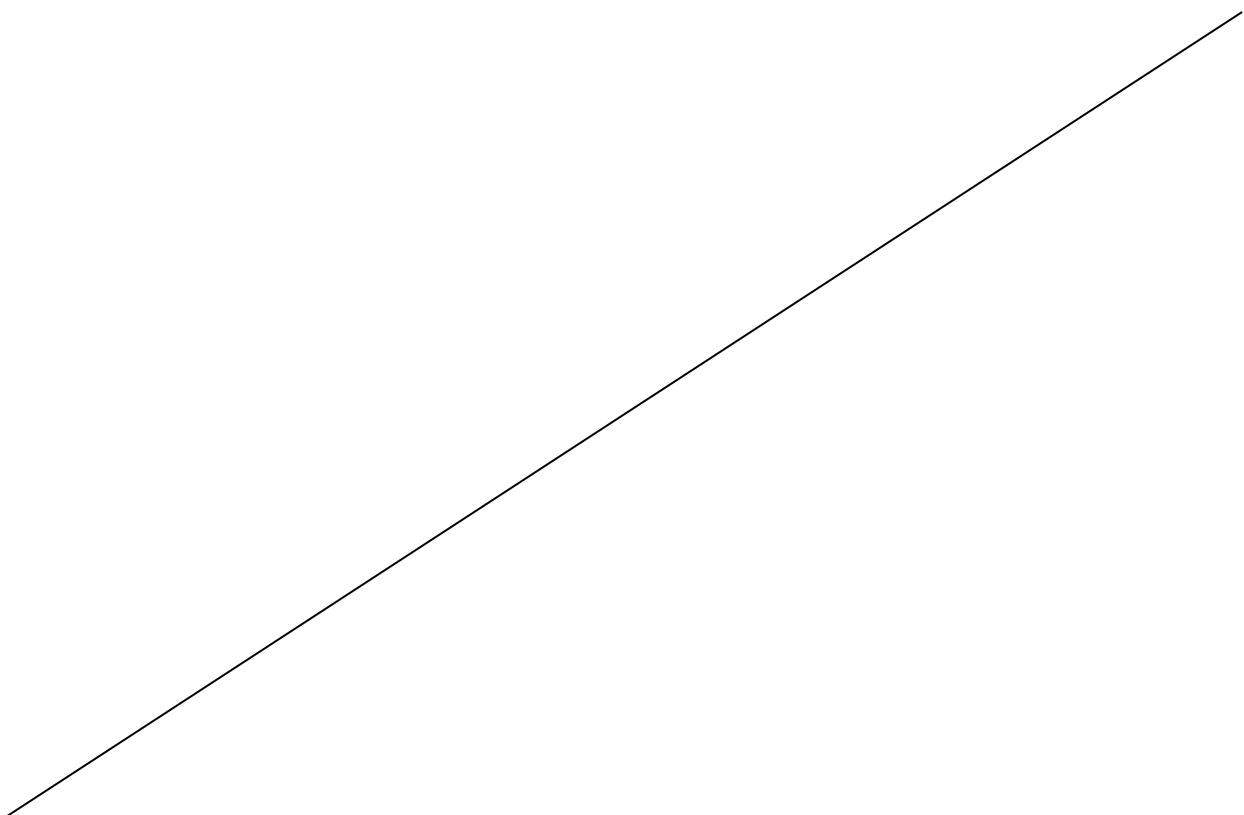
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-010, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

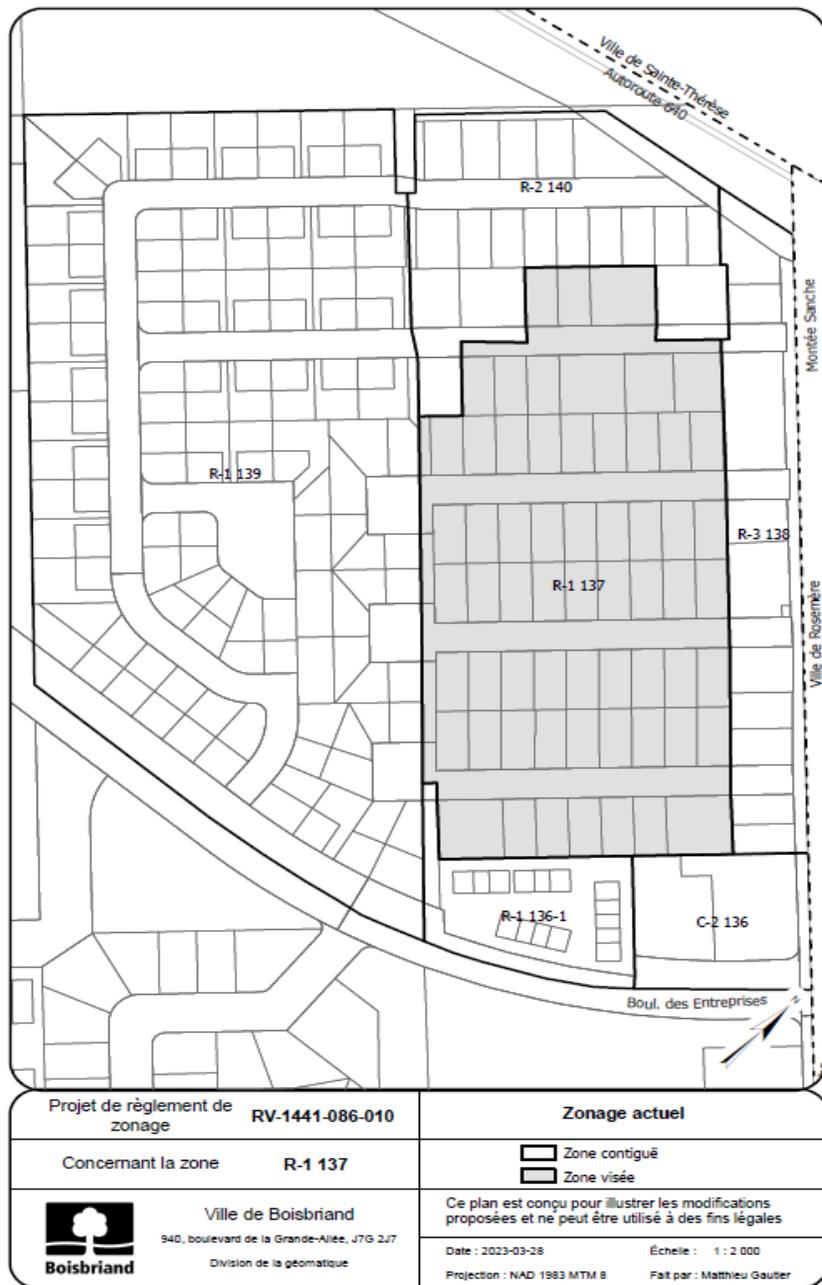
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 137 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 137 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-011 (hébergement touristique – zone R-1 139)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 139 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-011 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 139

AVIS PUBLIC est donné que :

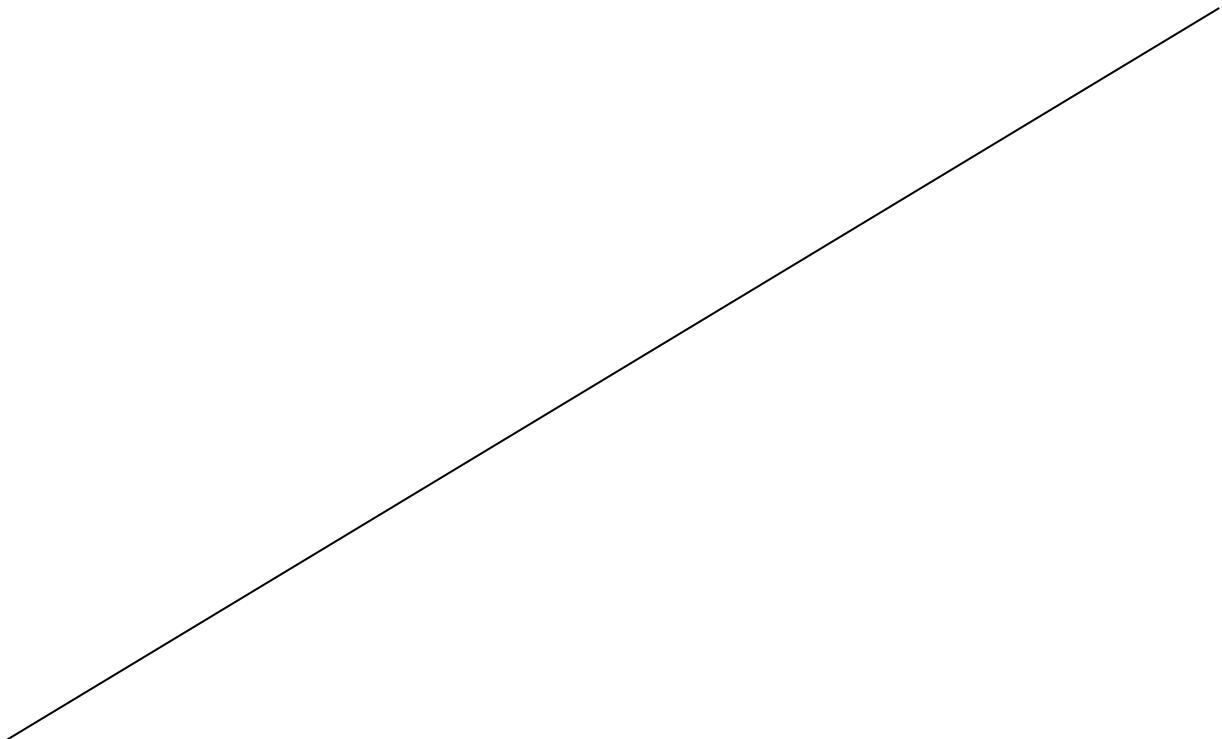
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-011, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

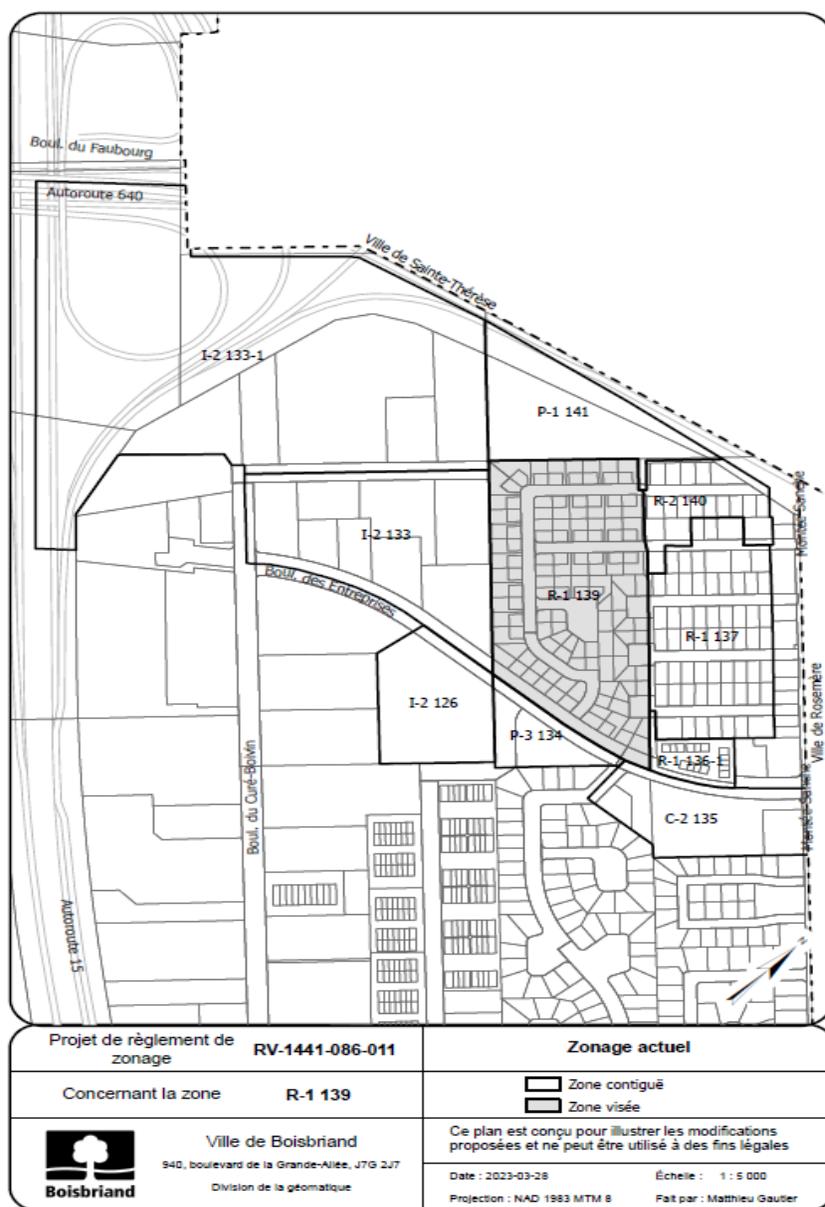
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 139 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 139 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **19**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-012 (hébergement touristique – zone R-1 202)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 202 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-012 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 202

AVIS PUBLIC est donné que :

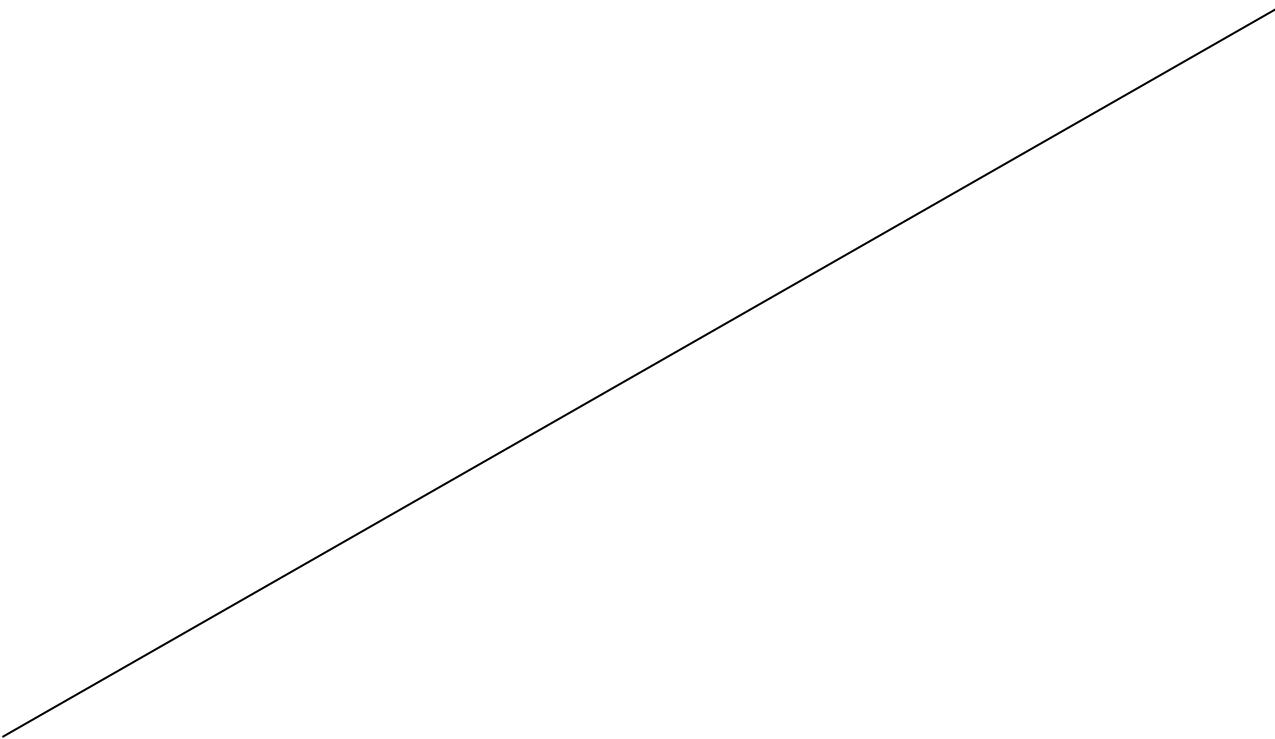
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-012, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

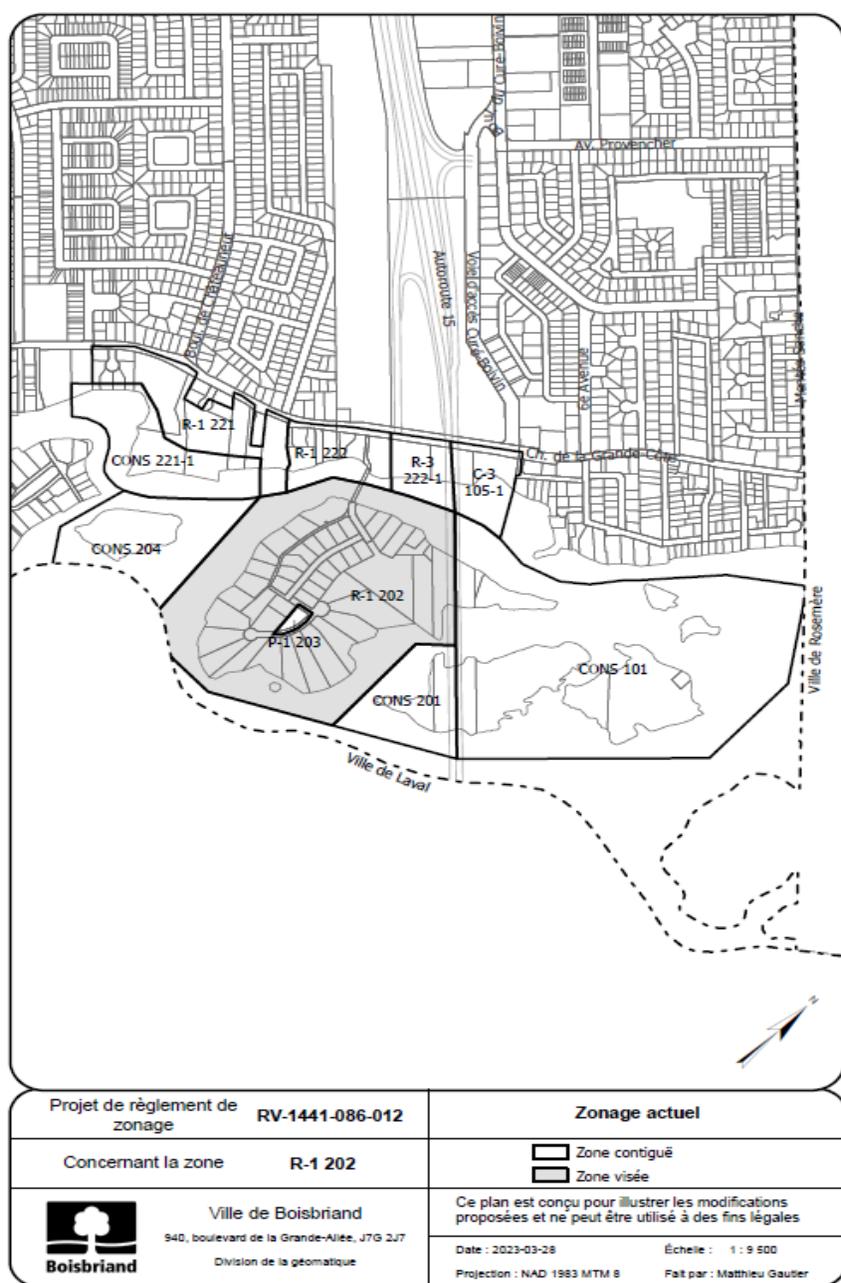
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 202 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 202 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **15**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-013 (hébergement touristique – zone R-1 205)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 205 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-013 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 205

AVIS PUBLIC est donné que :

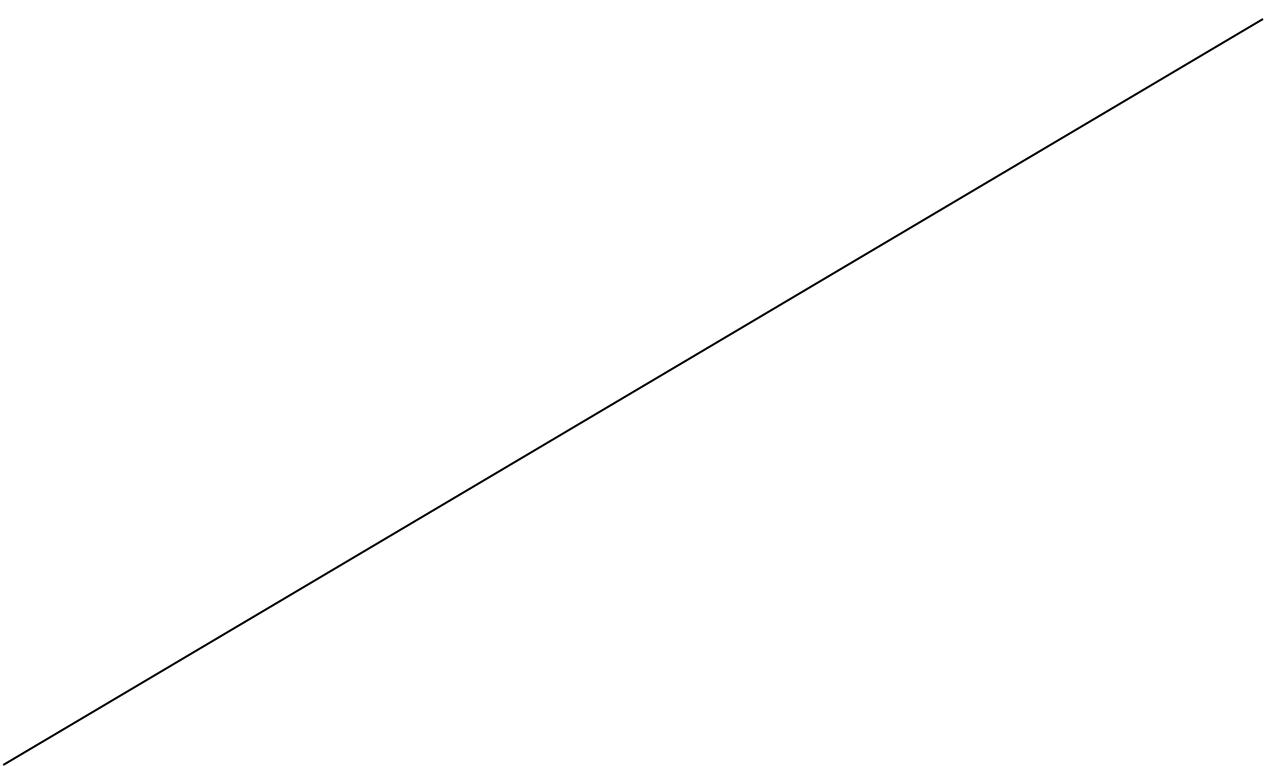
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-013, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

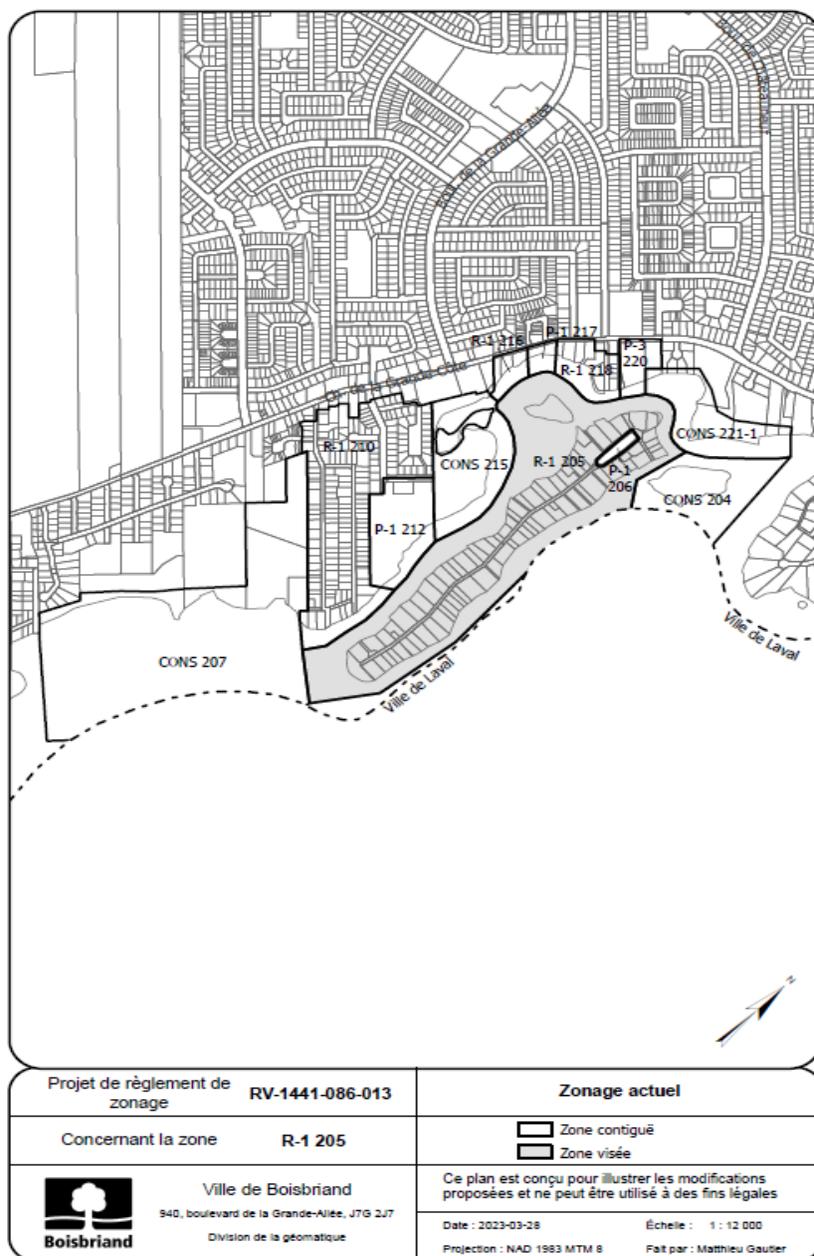
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 205 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 205 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCAATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-014 (hébergement touristique – zone R-1 209)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 209 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-014 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 209

AVIS PUBLIC est donné que :

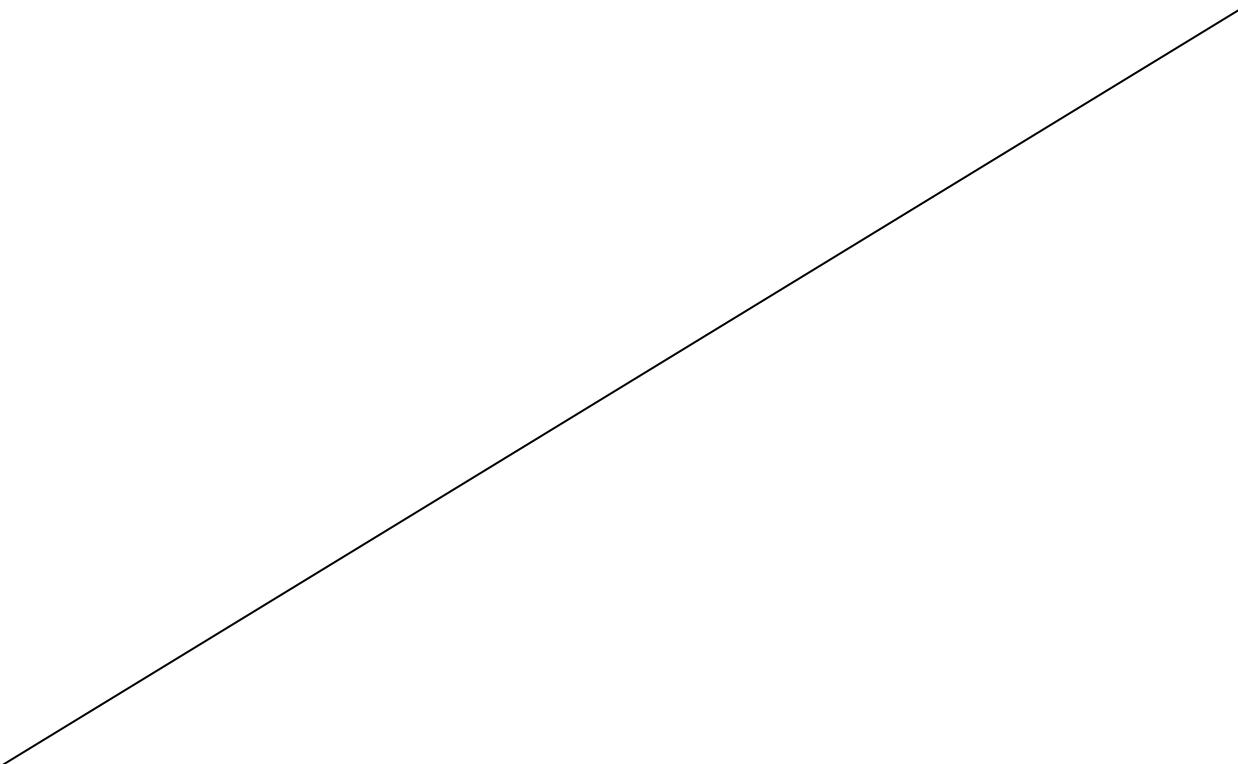
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-014, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

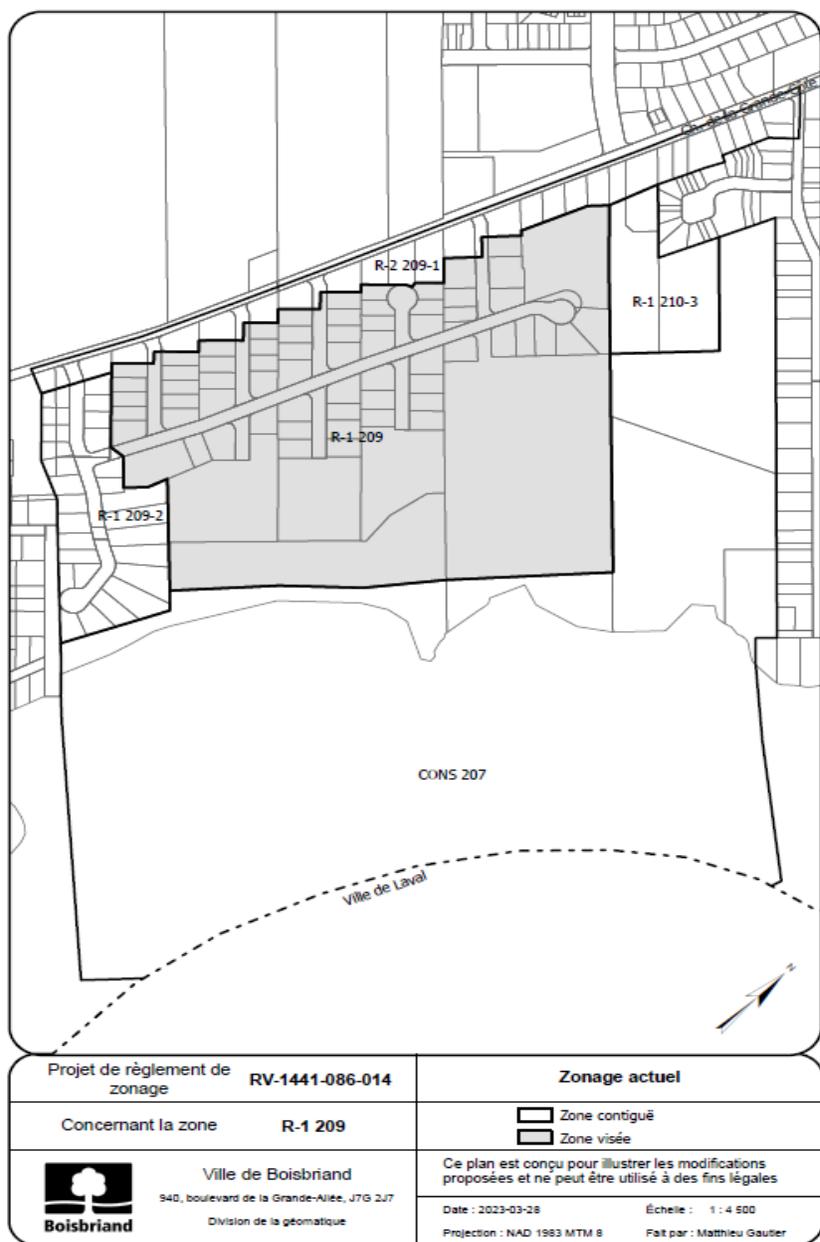
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 209 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 209 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **12**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-015 (hébergement touristique – zone R-1 209-2)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 209-2 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-015 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 209-2

AVIS PUBLIC est donné que :

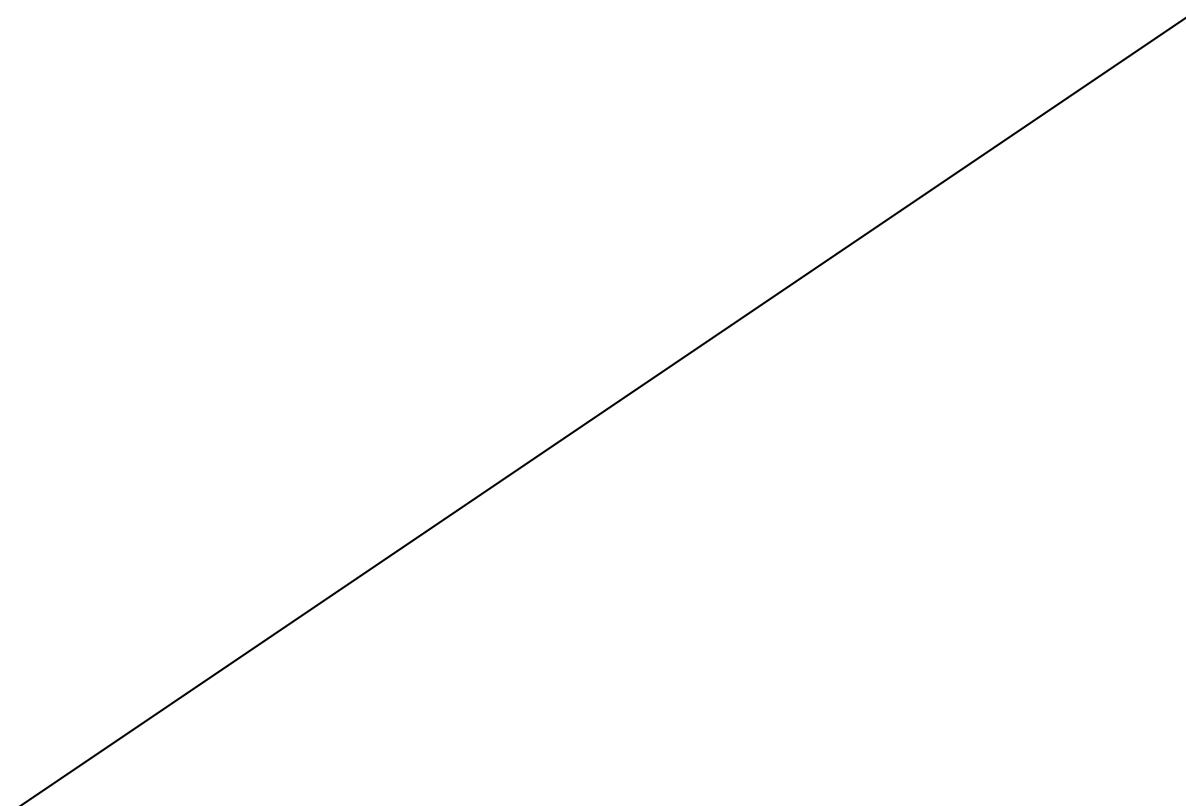
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-015, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

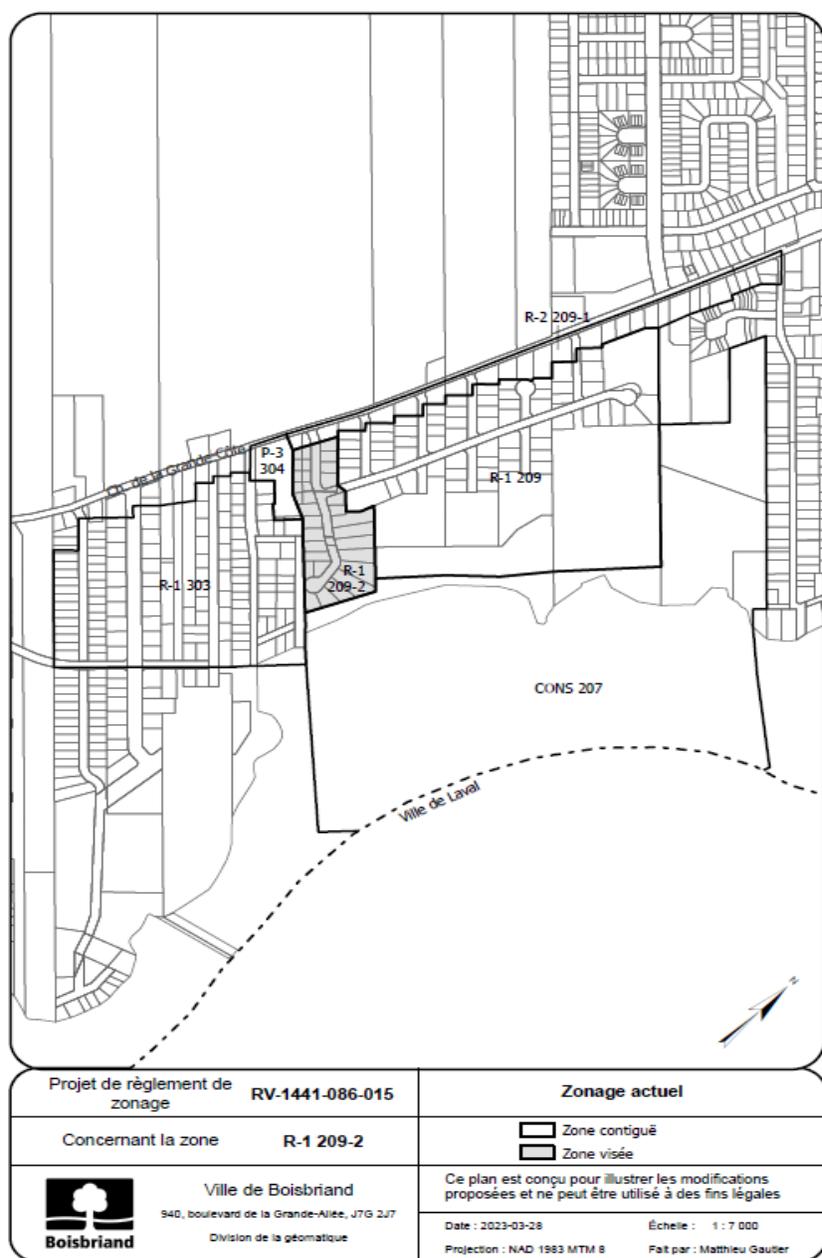
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 209-2 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 209-2 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **18**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1° Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-016 (hébergement touristique – zone R-1 210)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 210 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-016 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 210

AVIS PUBLIC est donné que :

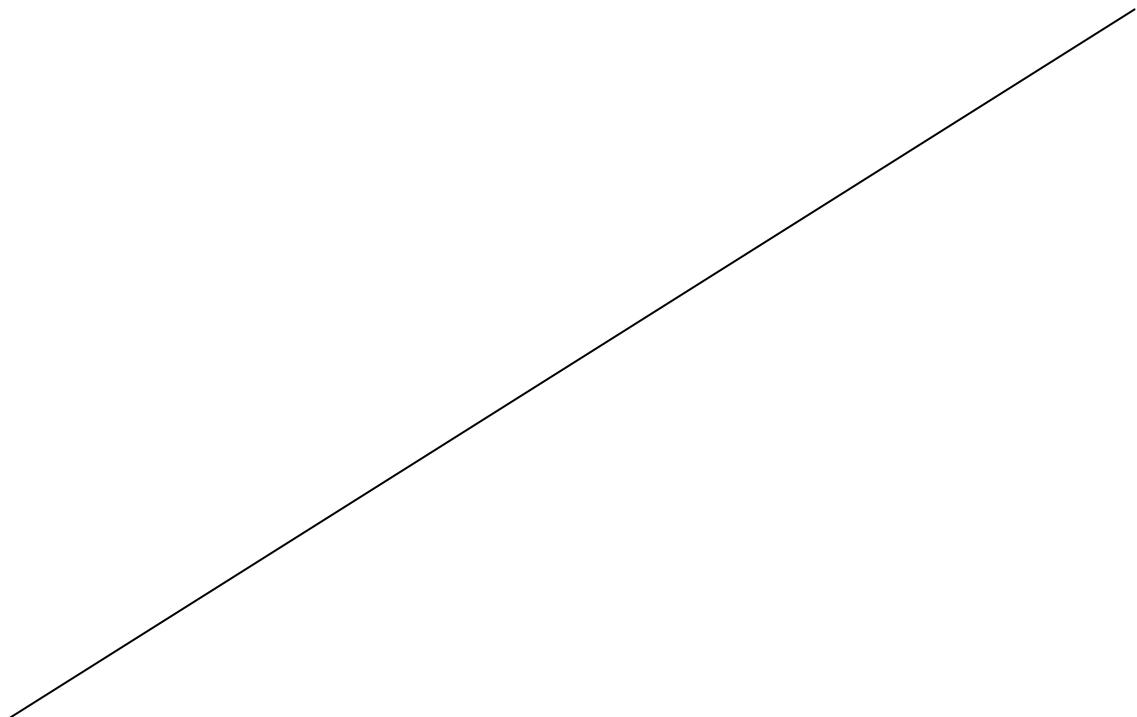
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-016, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 210 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 210 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **22**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-017 (hébergement touristique – zone R-1 210-2)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 210-2 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-017 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 210-2

**AVIS PUBLIC** est donné que :

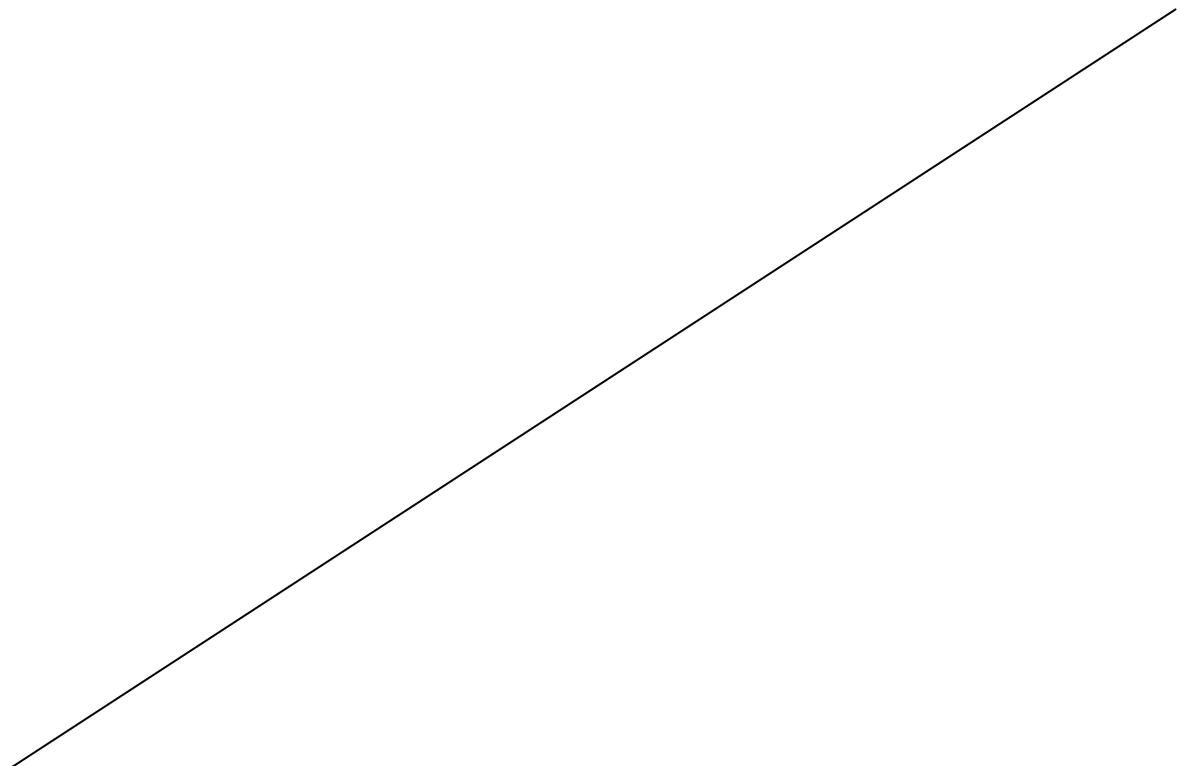
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-017, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

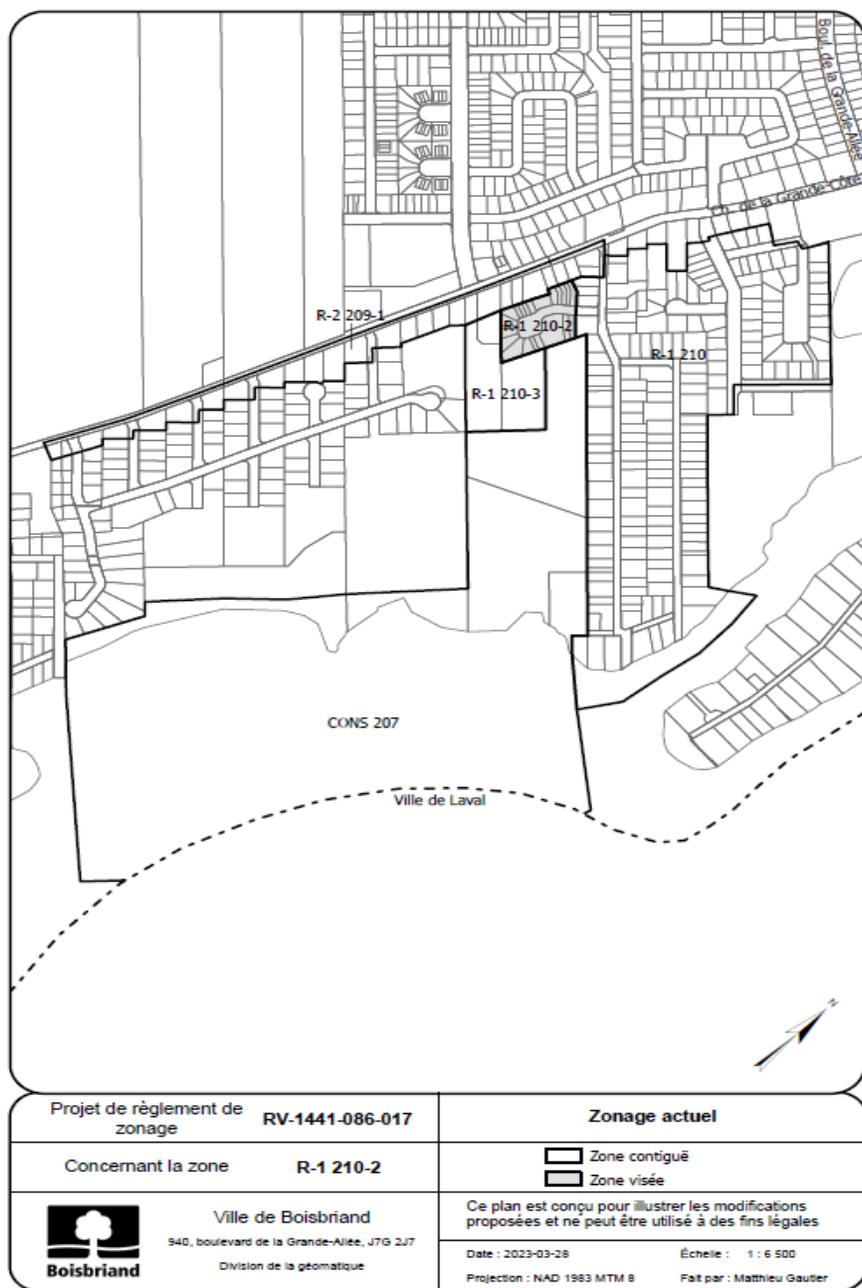
#### **OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ**

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 210-2 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 210-2 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **17**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-018 (hébergement touristique – zone R-1 210-3)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 210-3 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-018 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 210-3

AVIS PUBLIC est donné que :

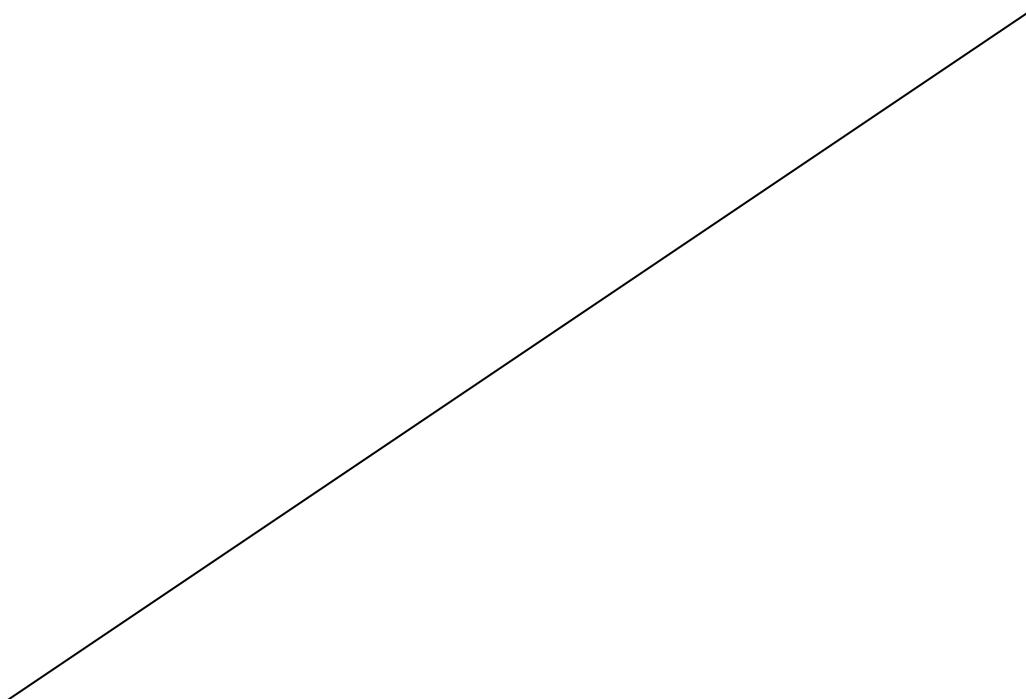
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-018, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

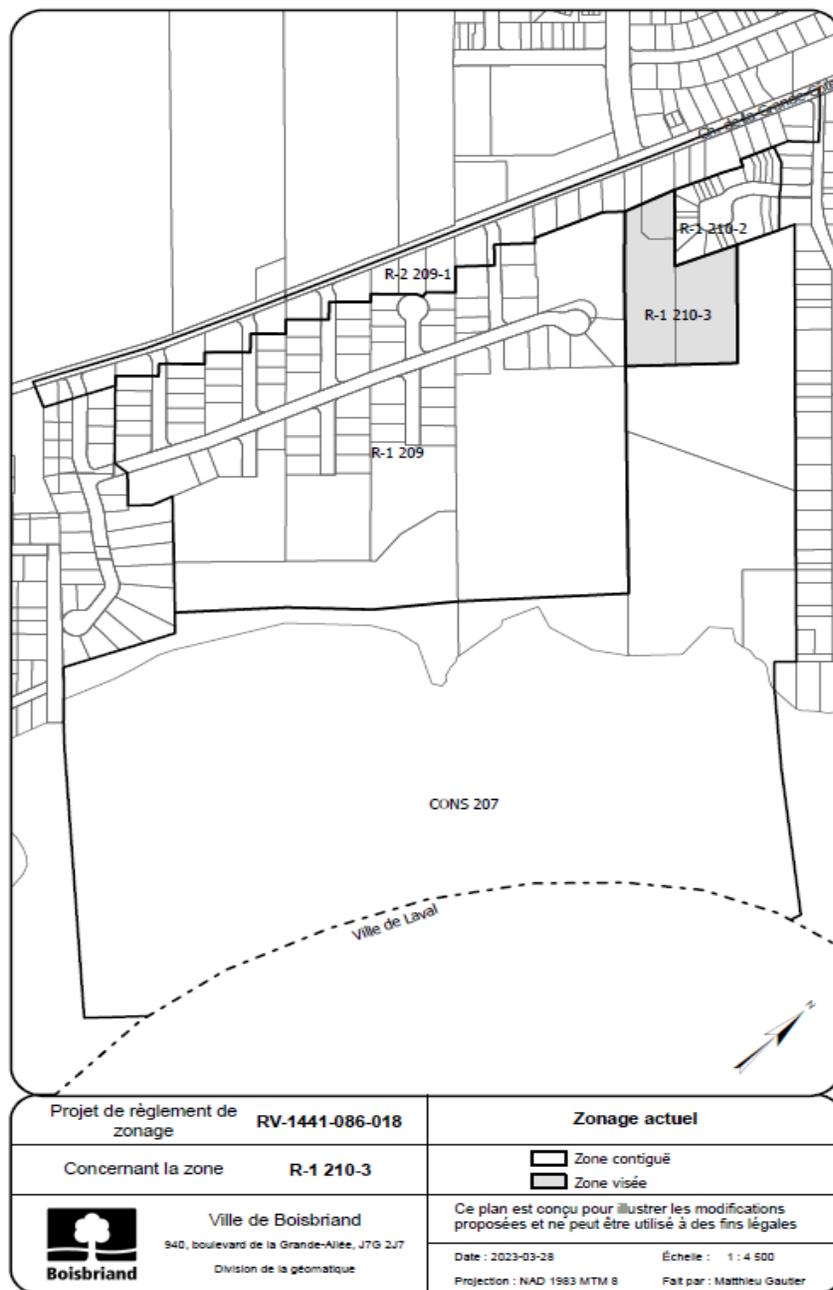
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 210-3 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 210-3 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **10**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCAATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-019 (hébergement touristique – zone R-1 216)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 216 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-019 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 216

AVIS PUBLIC est donné que :

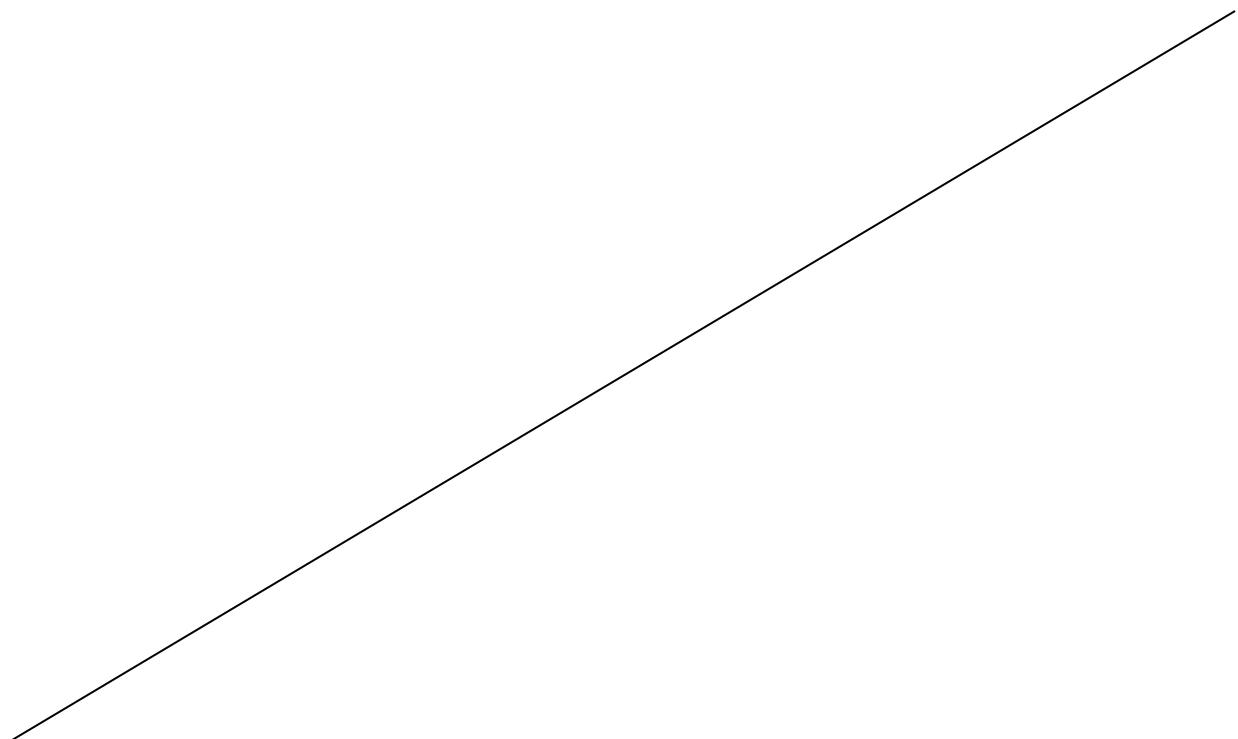
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-019, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

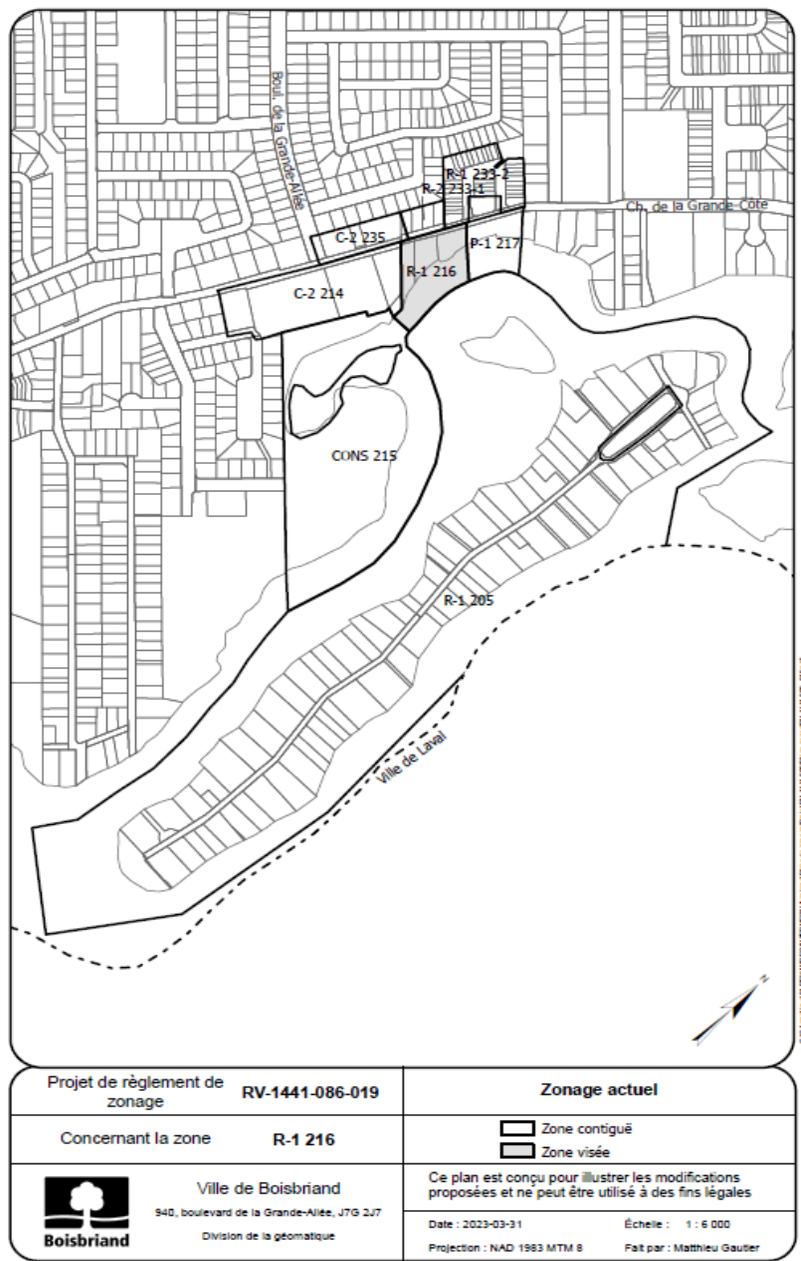
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 216 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 216 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **13**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2<sup>o</sup> Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-020 (hébergement touristique – zone R-1 218)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 218 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-020 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 218

AVIS PUBLIC est donné que :

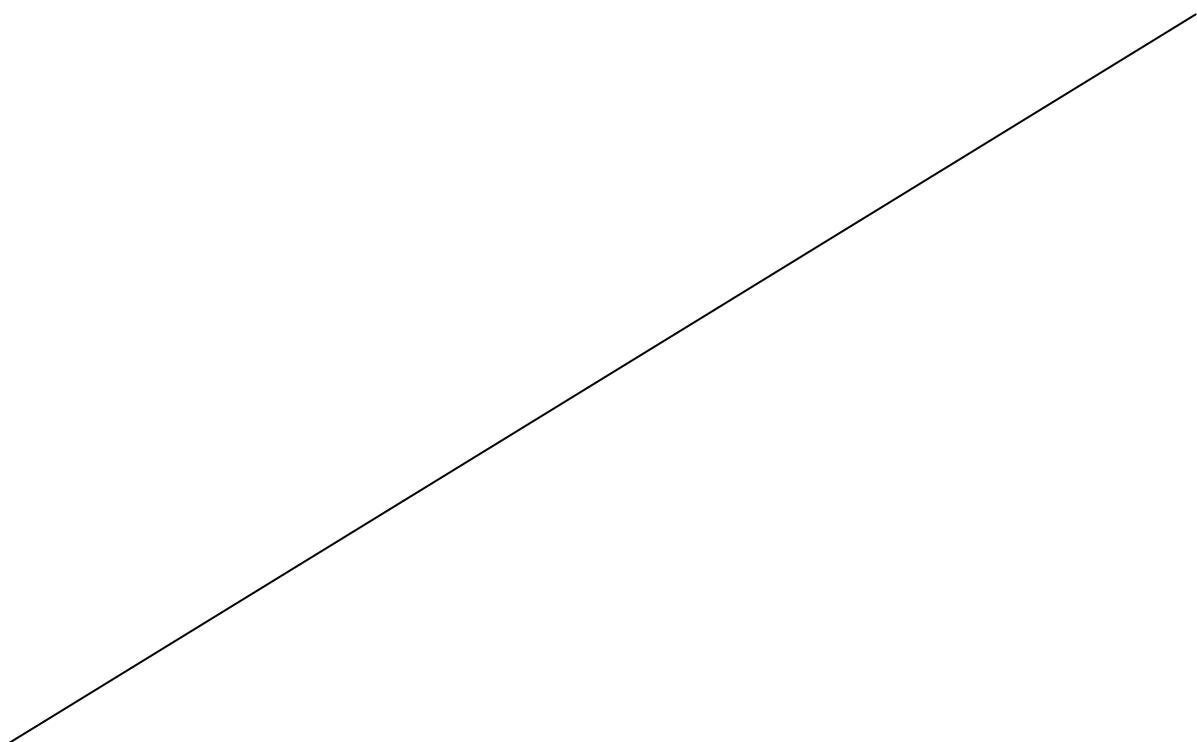
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-020, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

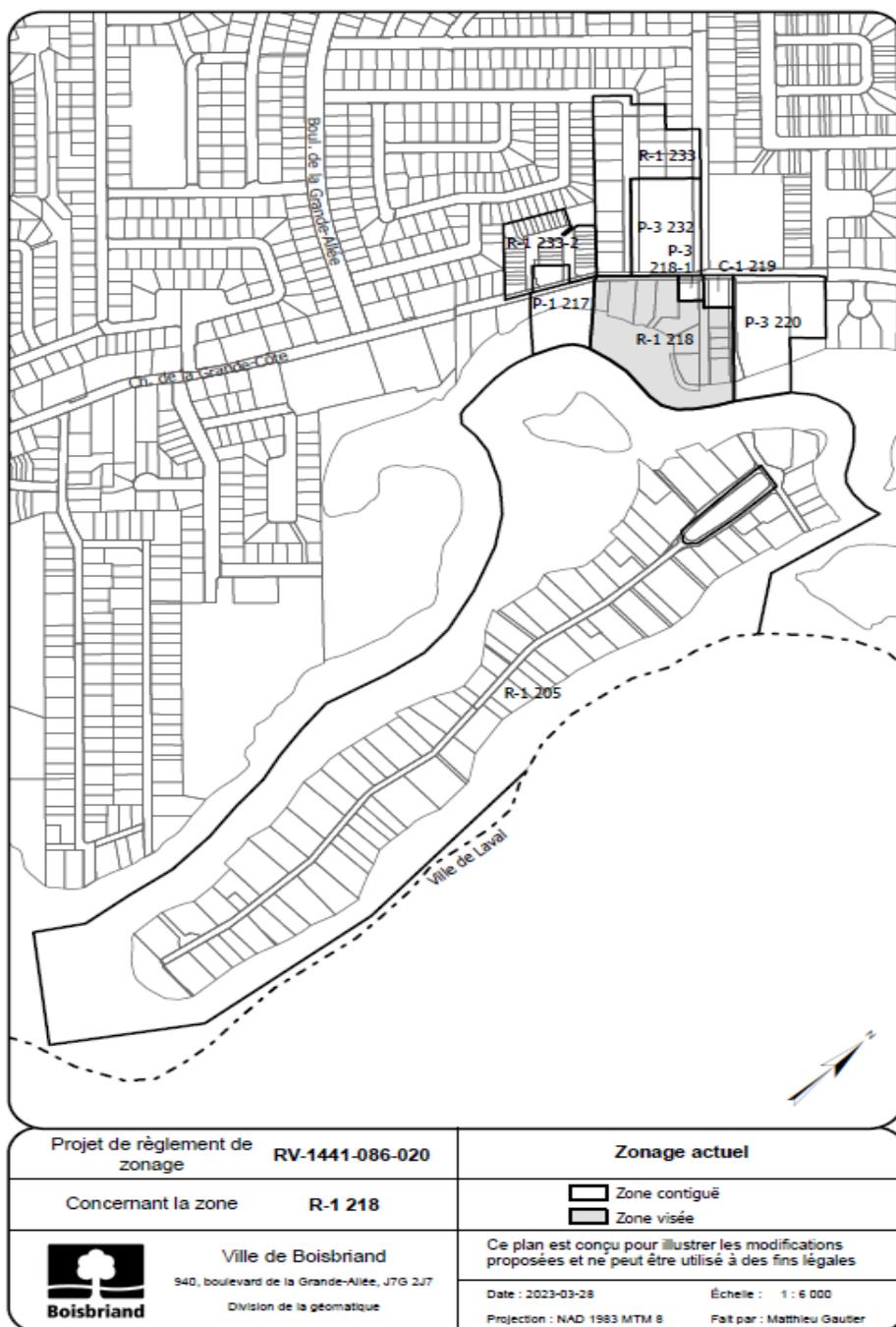
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 218 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 218 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1° Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-021 (hébergement touristique – zone R-1 221)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 221 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-021 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 221

AVIS PUBLIC est donné que :

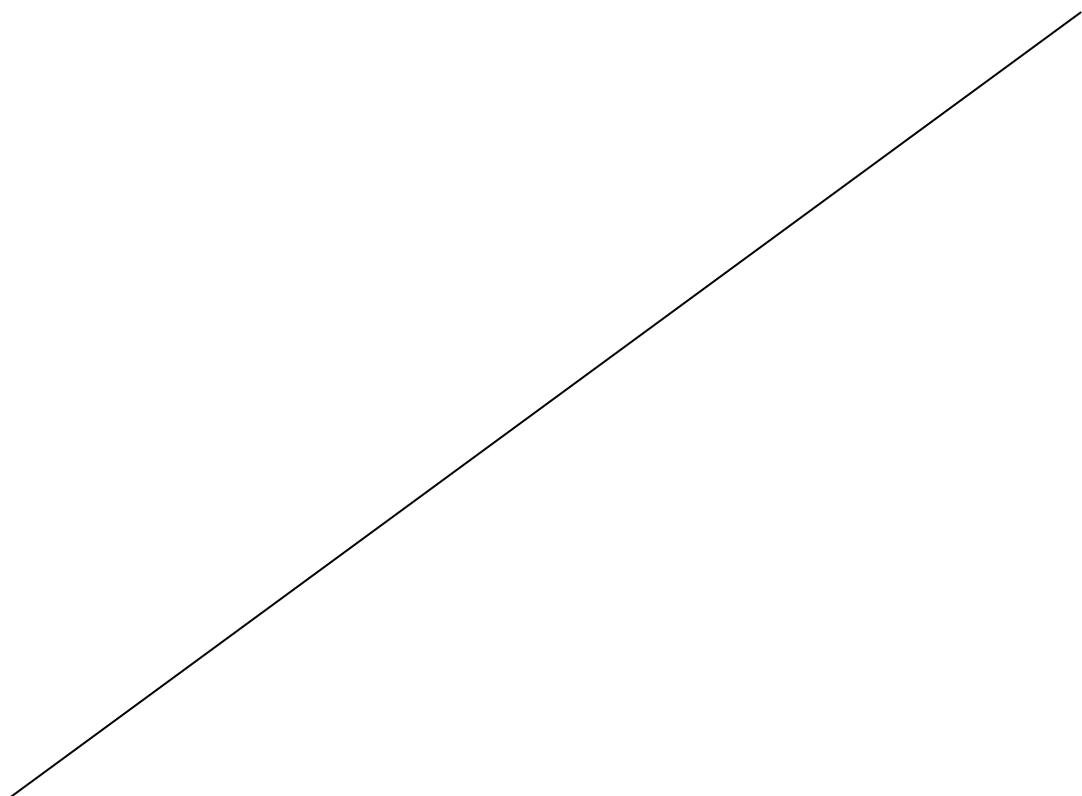
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-021, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

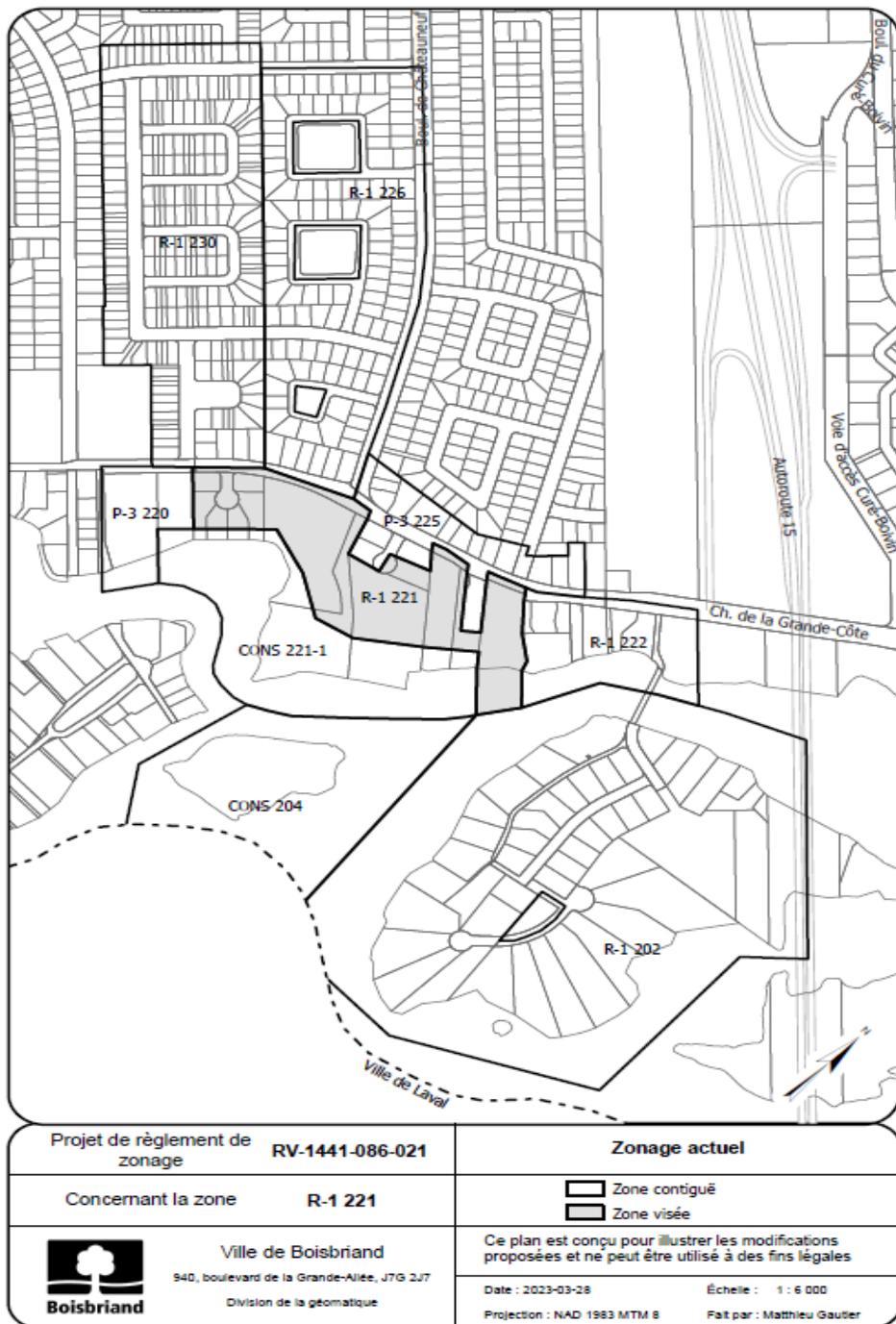
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 221 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 221 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **28**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-022 (hébergement touristique – zone R-1 222)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 222 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-022 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 222

AVIS PUBLIC est donné que :

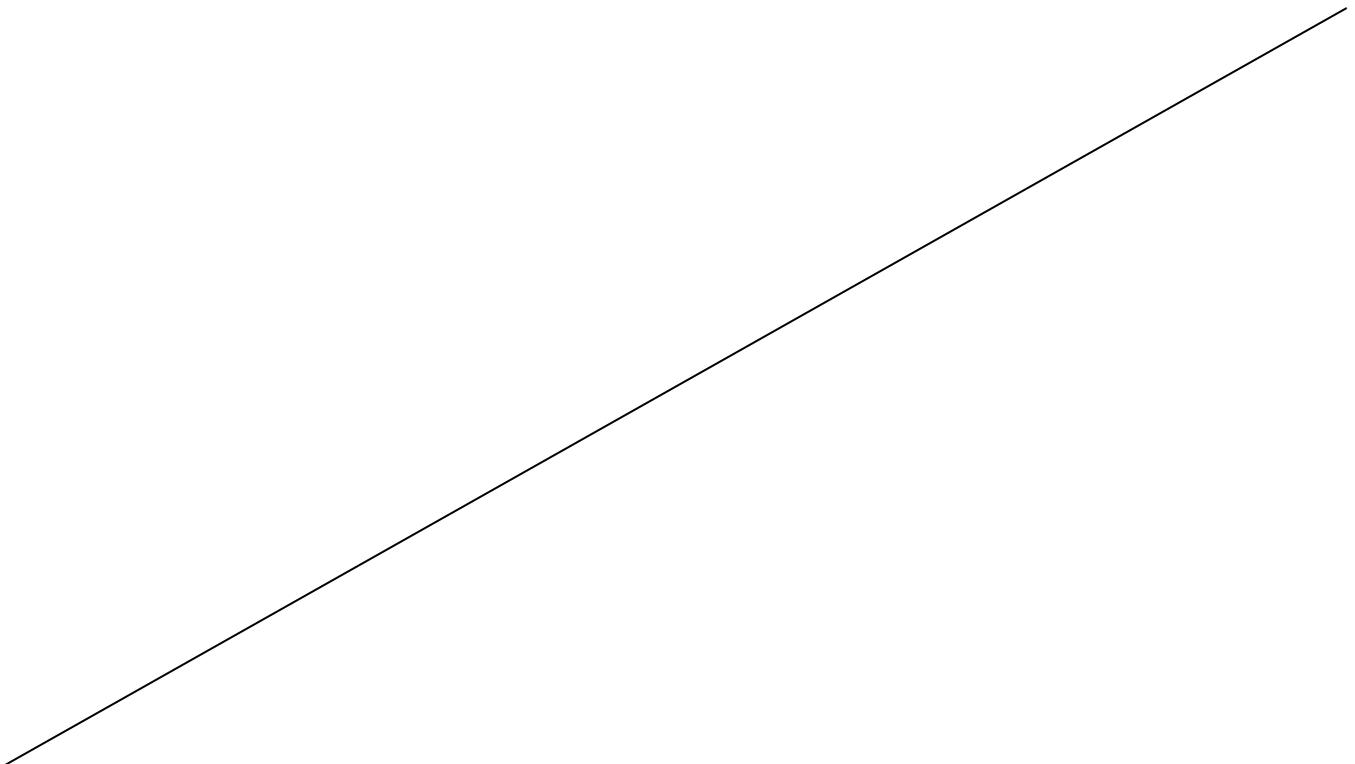
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-022, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

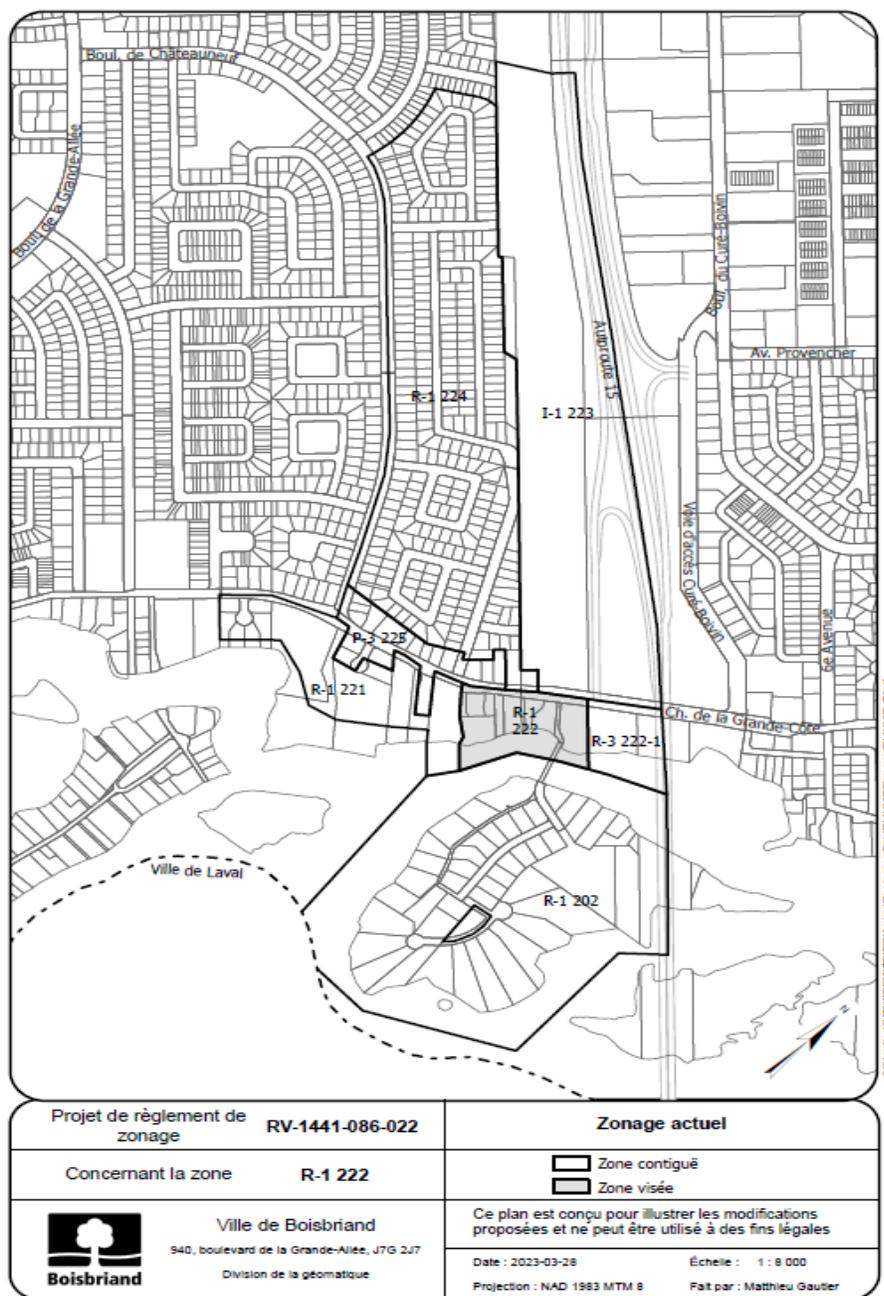
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 222 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 222 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **29**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-023 (hébergement touristique – zone R-1 224)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 224 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-023 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 224

AVIS PUBLIC est donné que :

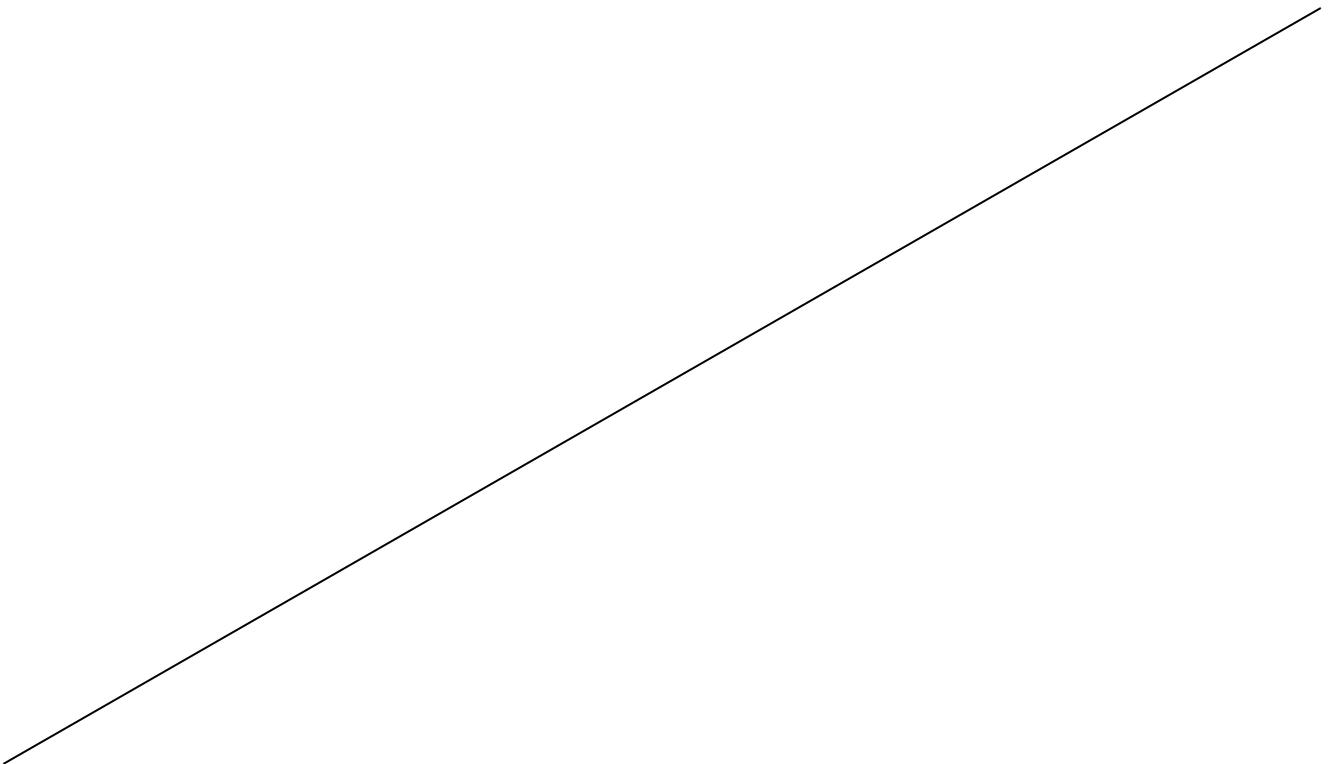
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-023, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 224 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 224 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **35**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffé de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-024 (hébergement touristique – zone R-1 226)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 226 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-024 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 226

AVIS PUBLIC est donné que :

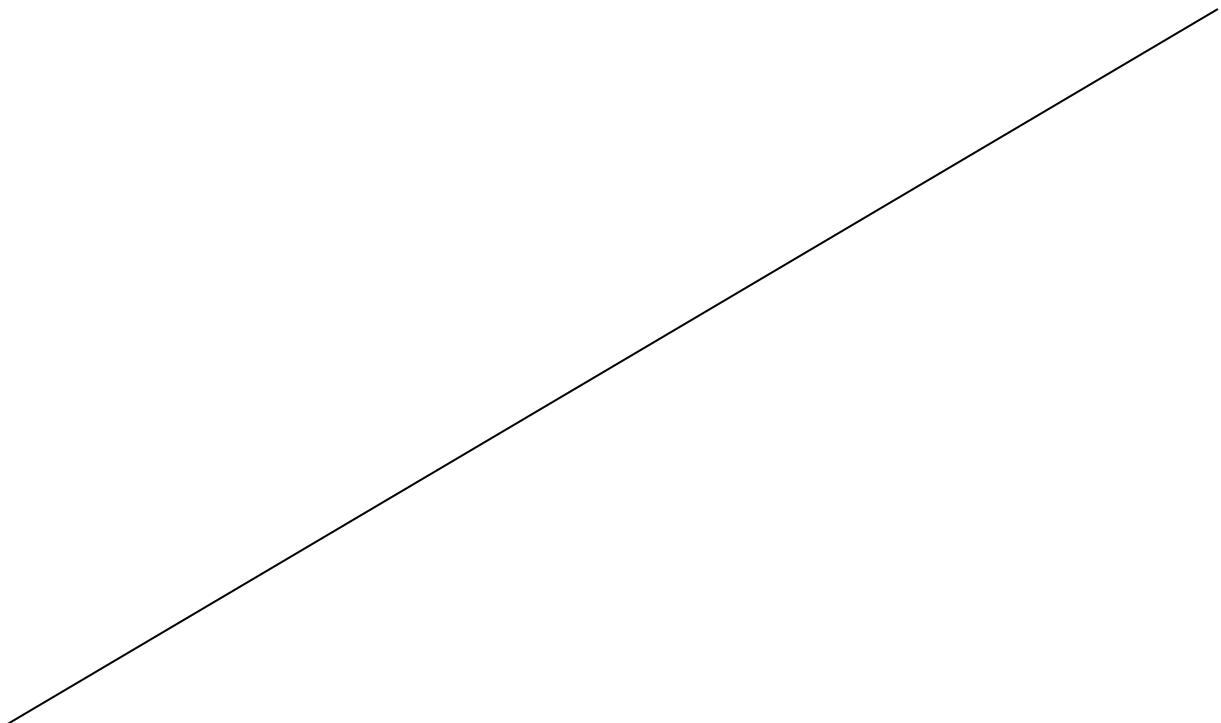
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-024, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

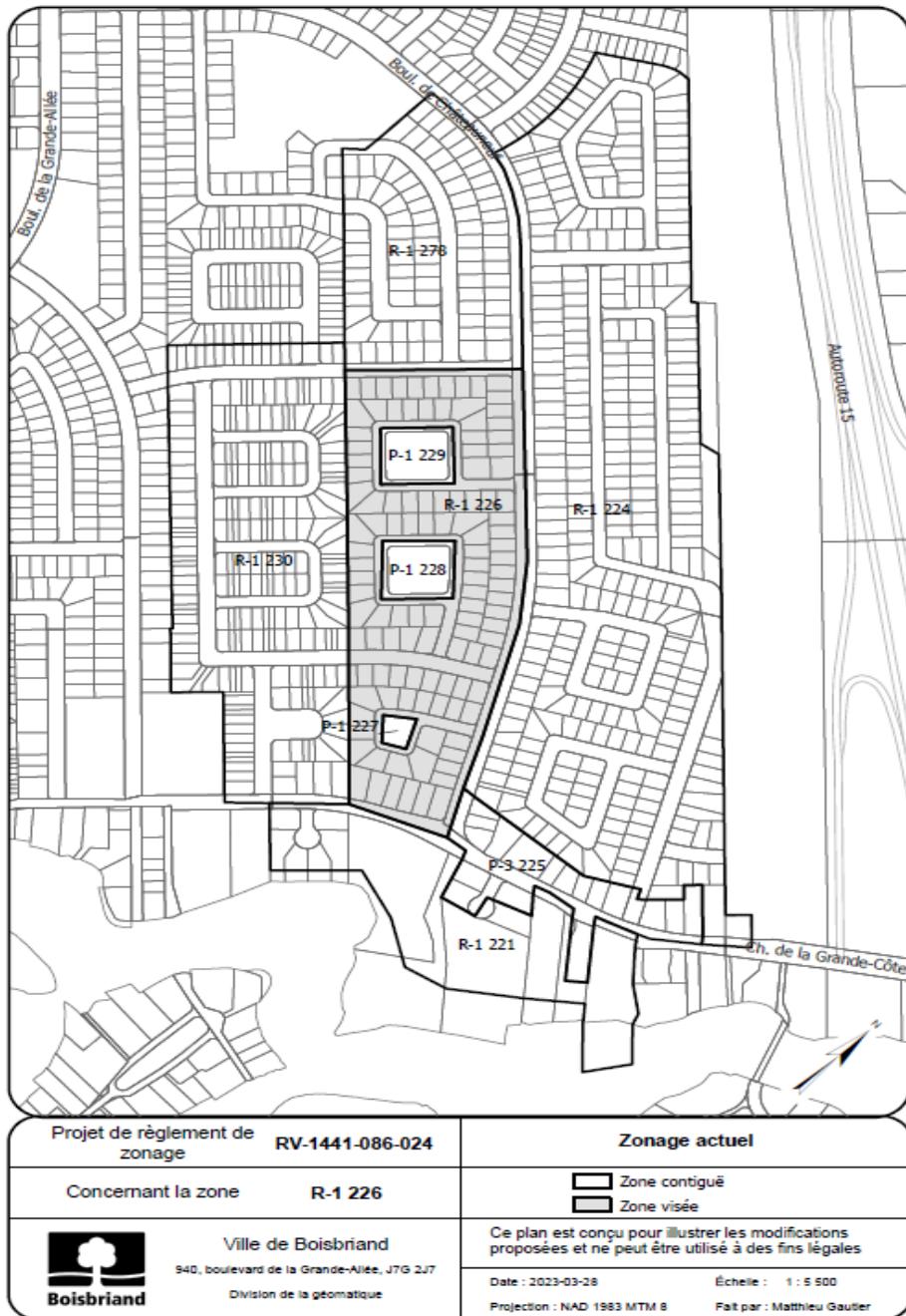
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 226 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 226 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **43**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-025 (hébergement touristique – zone R-1 230)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 230 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-025 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 230

AVIS PUBLIC est donné que :

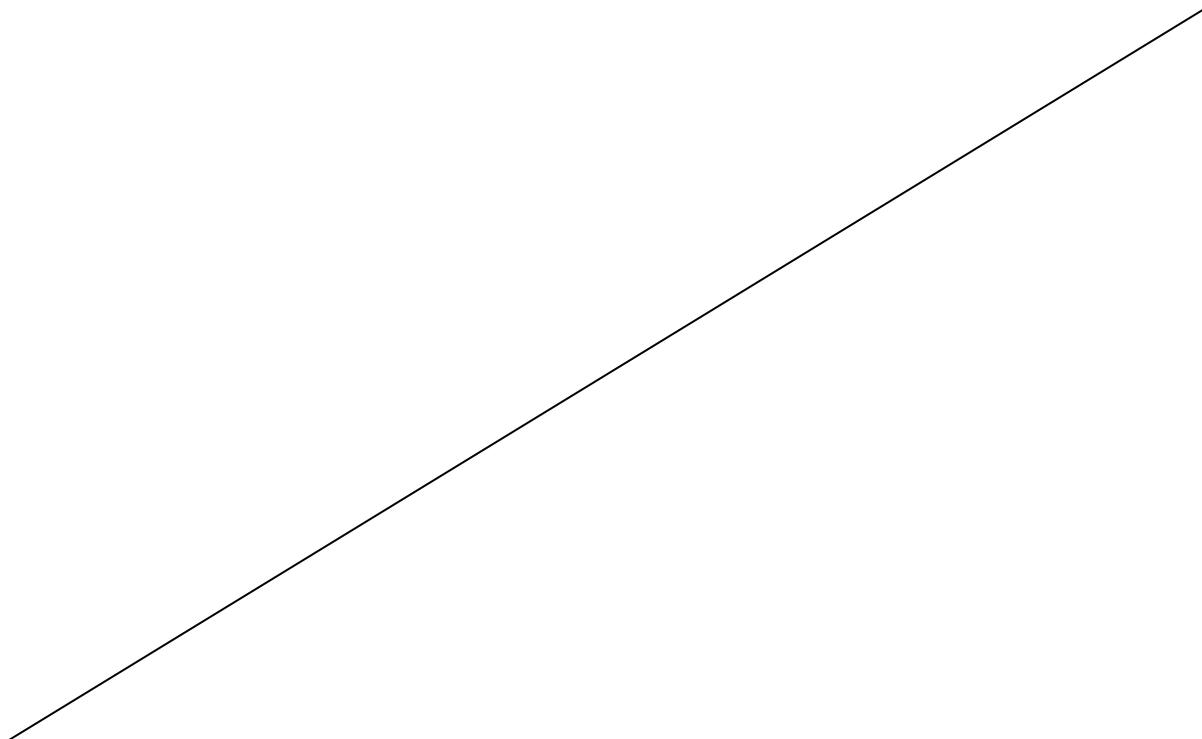
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-025, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

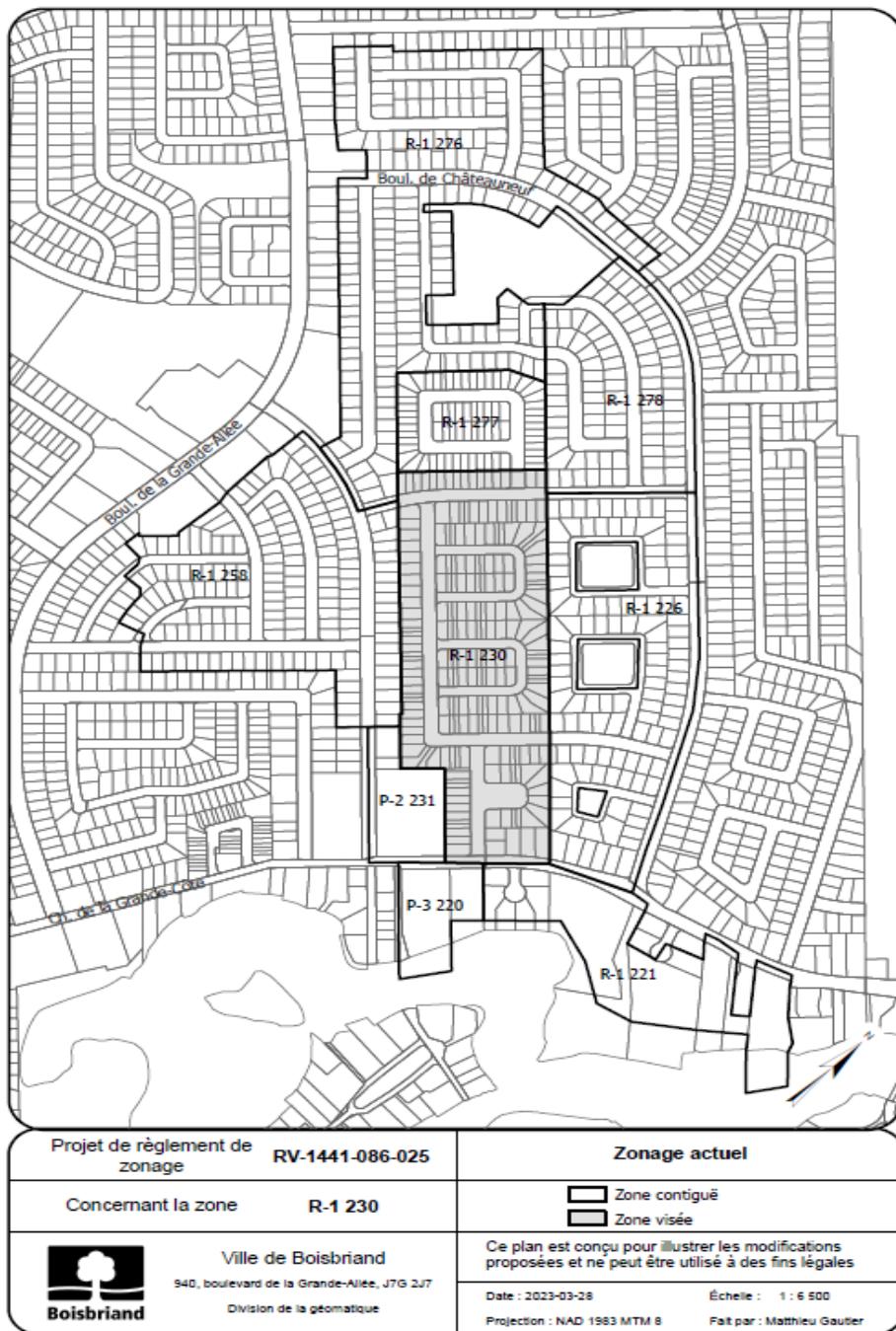
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 230 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 230 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **48**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-026 (hébergement touristique – zone R-1 233)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 233 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-026 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 233

AVIS PUBLIC est donné que :

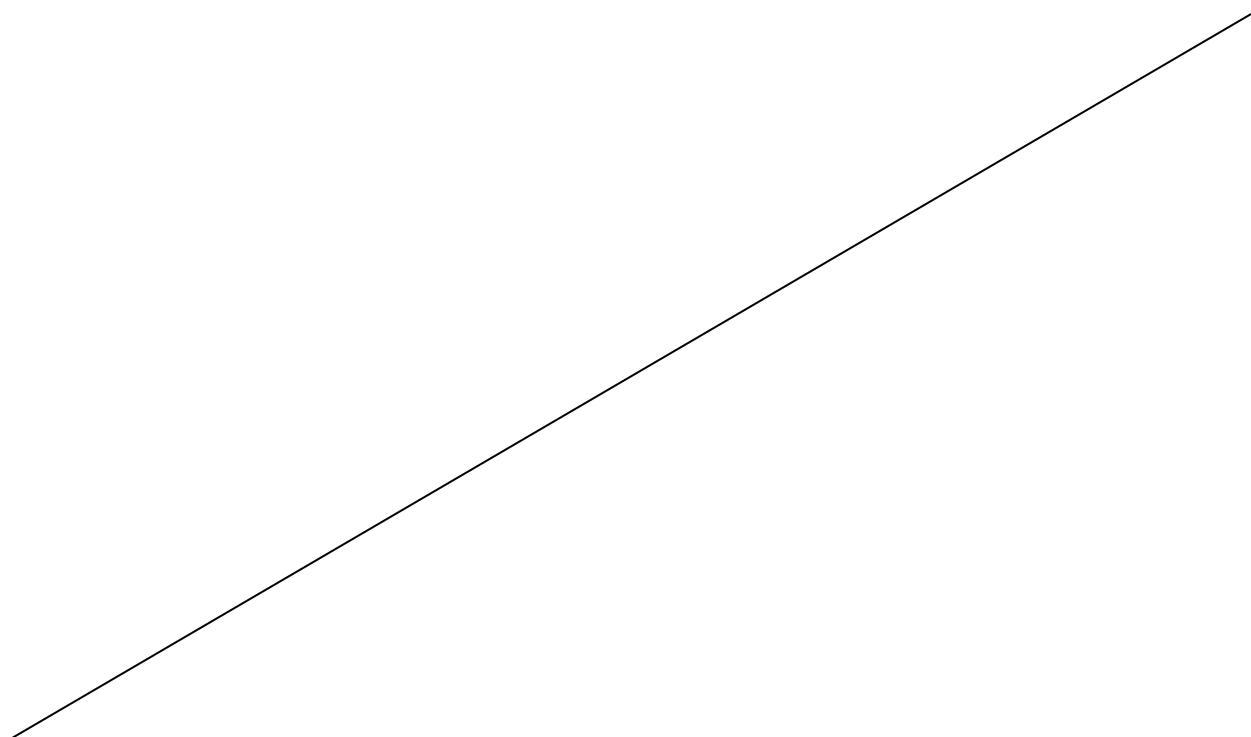
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-026, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 233 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 233 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCAATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-027 (hébergement touristique – zone R-1 233-2)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 233-2 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-027 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 233-2

AVIS PUBLIC est donné que :

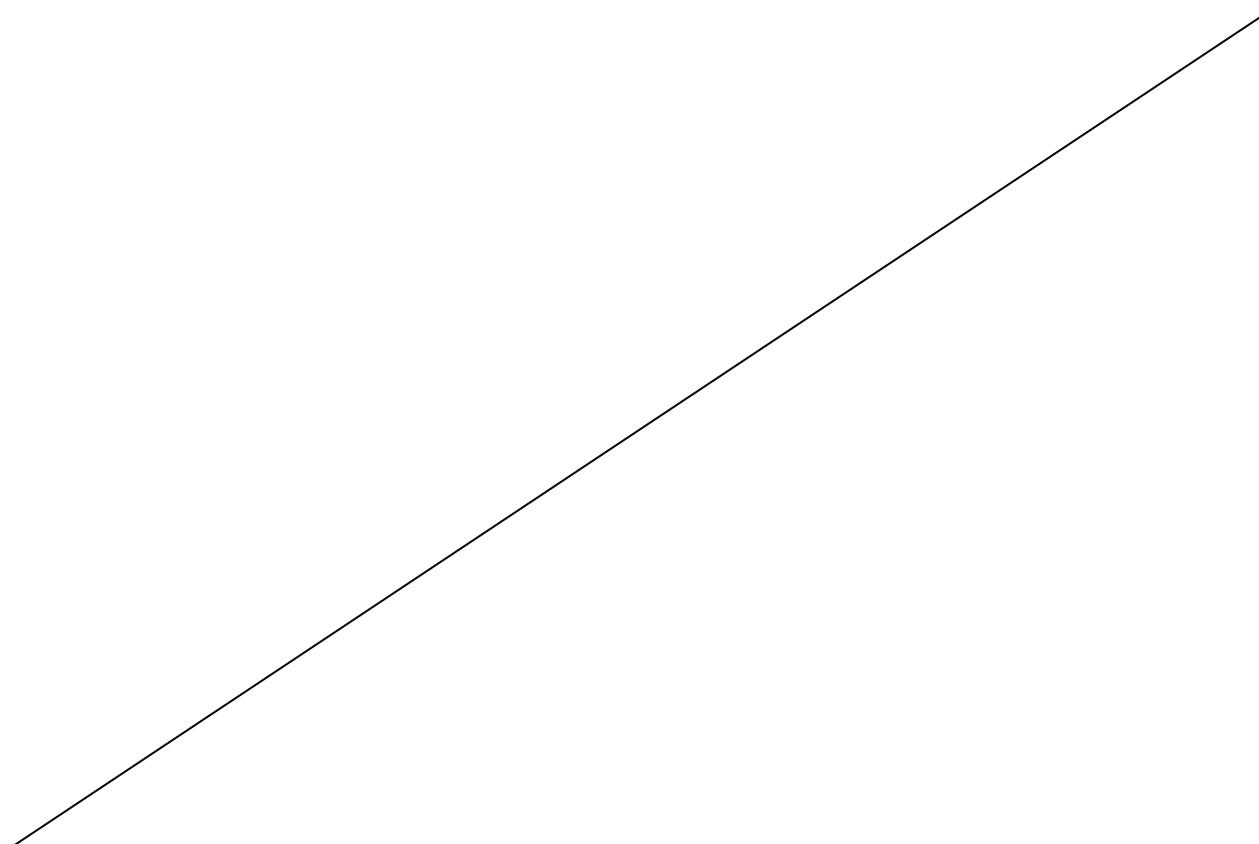
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-027, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

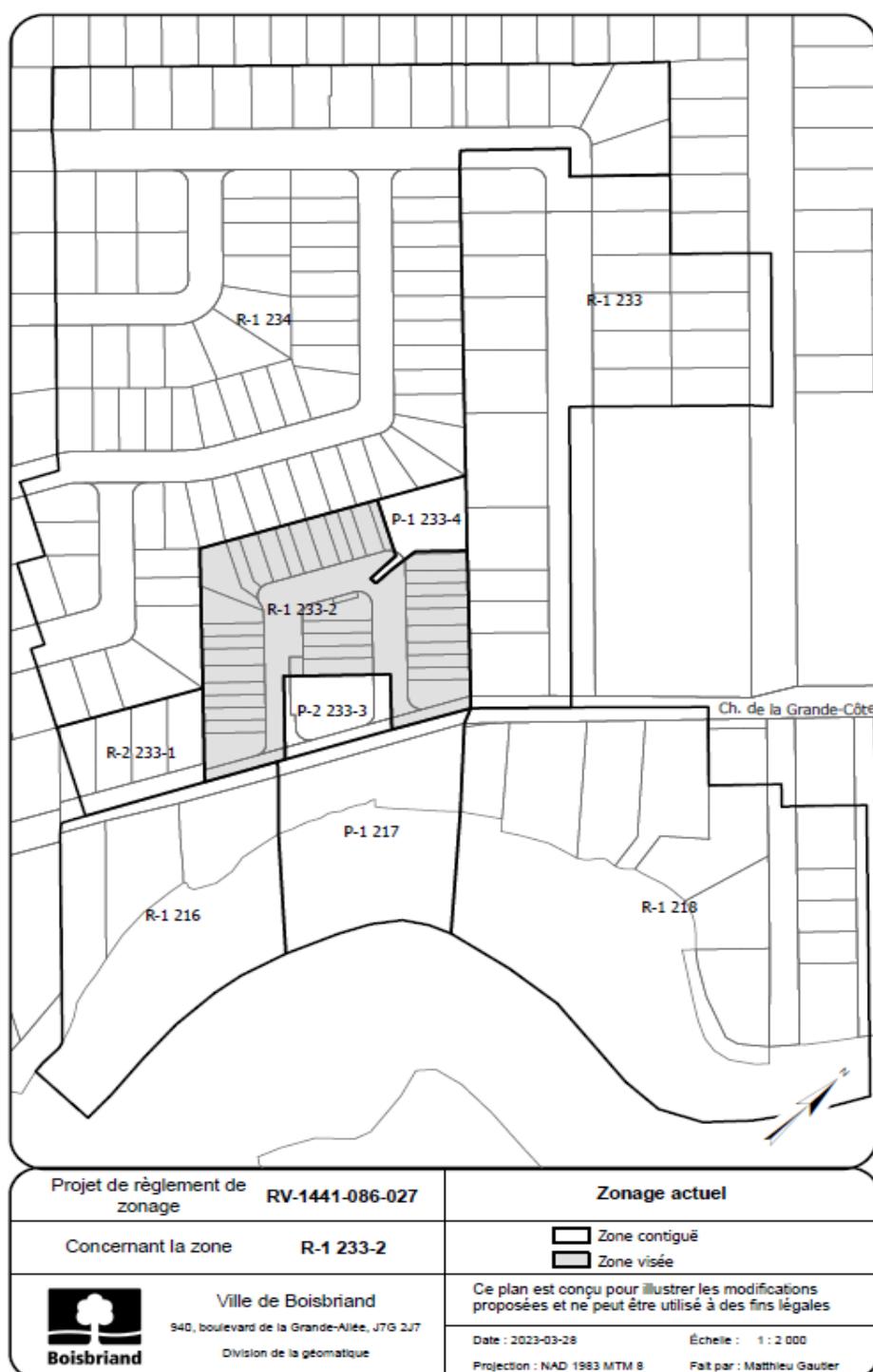
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 233-2 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 233-2 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **14**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédent seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffé de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-028 (hébergement touristique – zone R-1 234)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 234 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-028 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 234

AVIS PUBLIC est donné que :

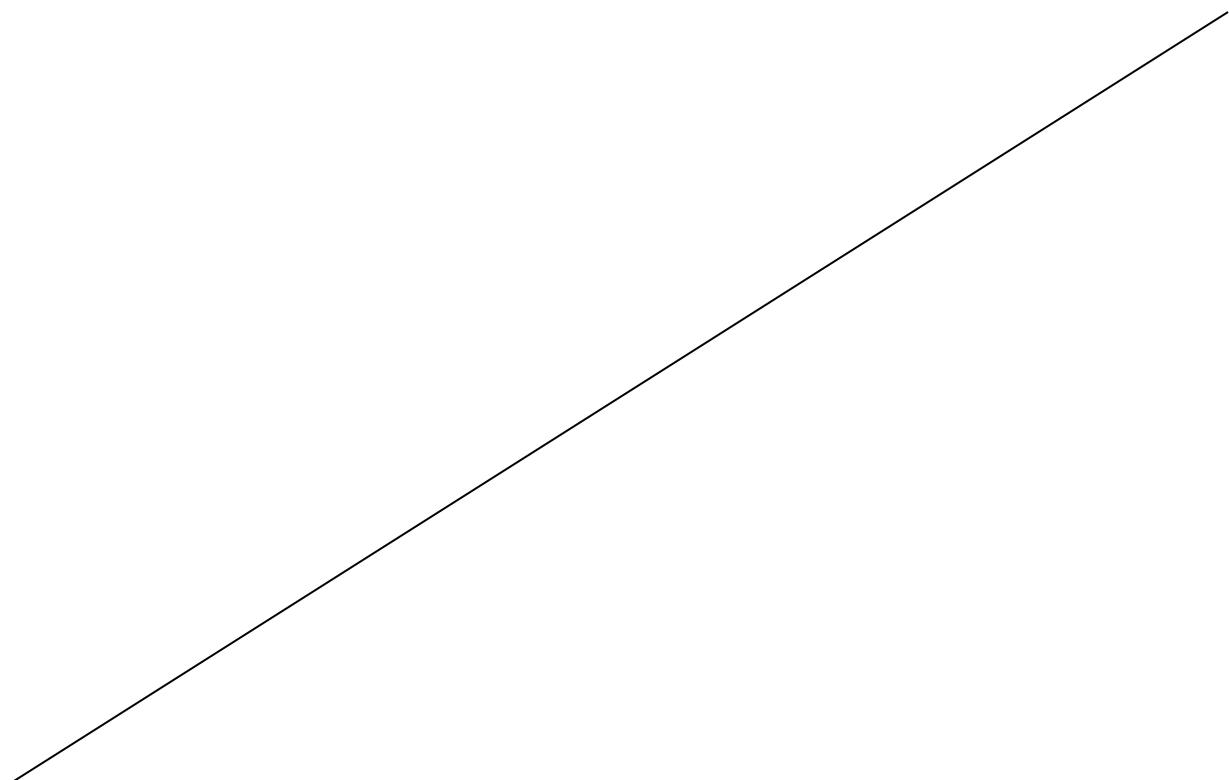
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-028, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

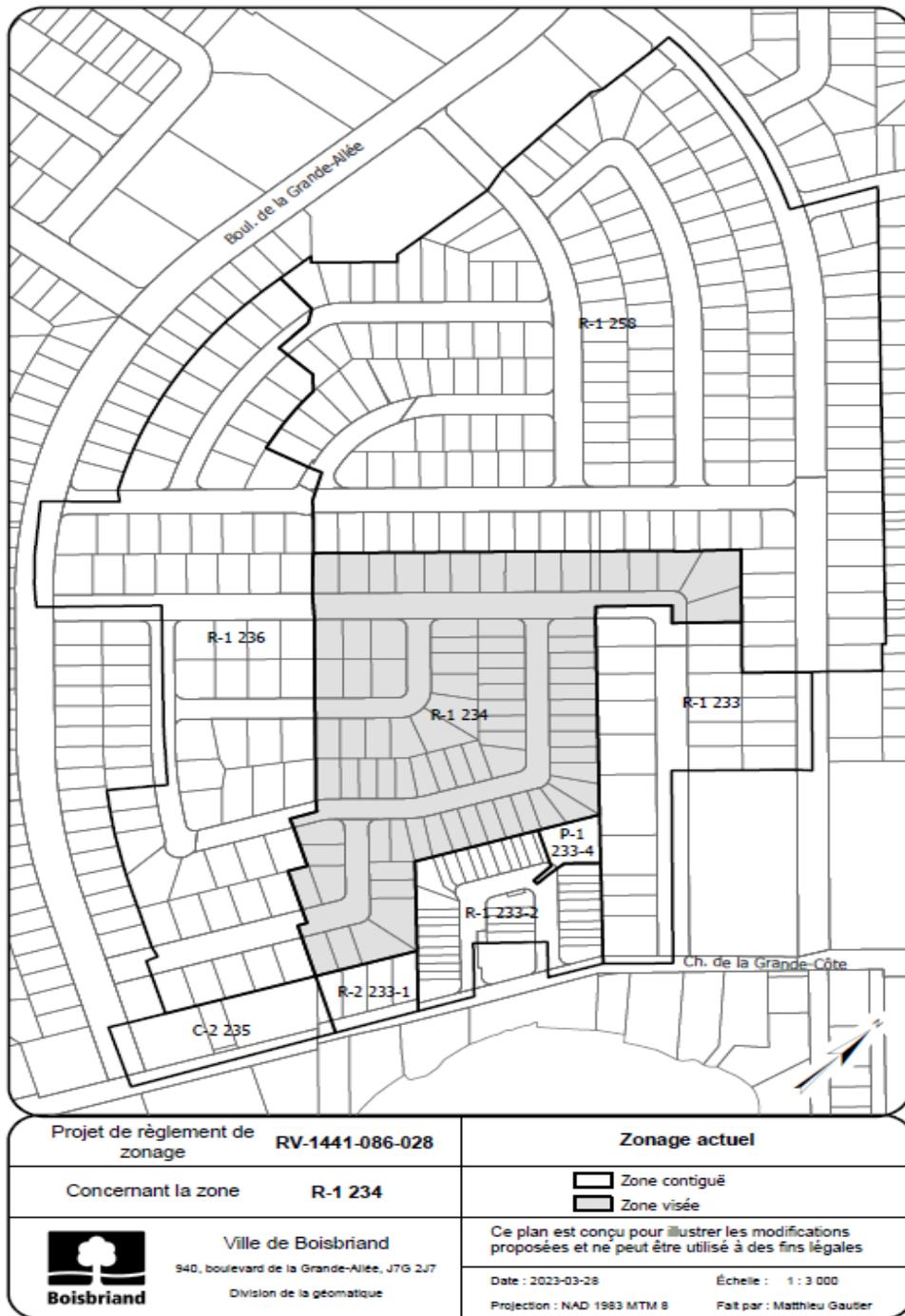
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 234 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 234 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **24**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-029 (hébergement touristique – zone R-1 236)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 236 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-029 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 236

AVIS PUBLIC est donné que :

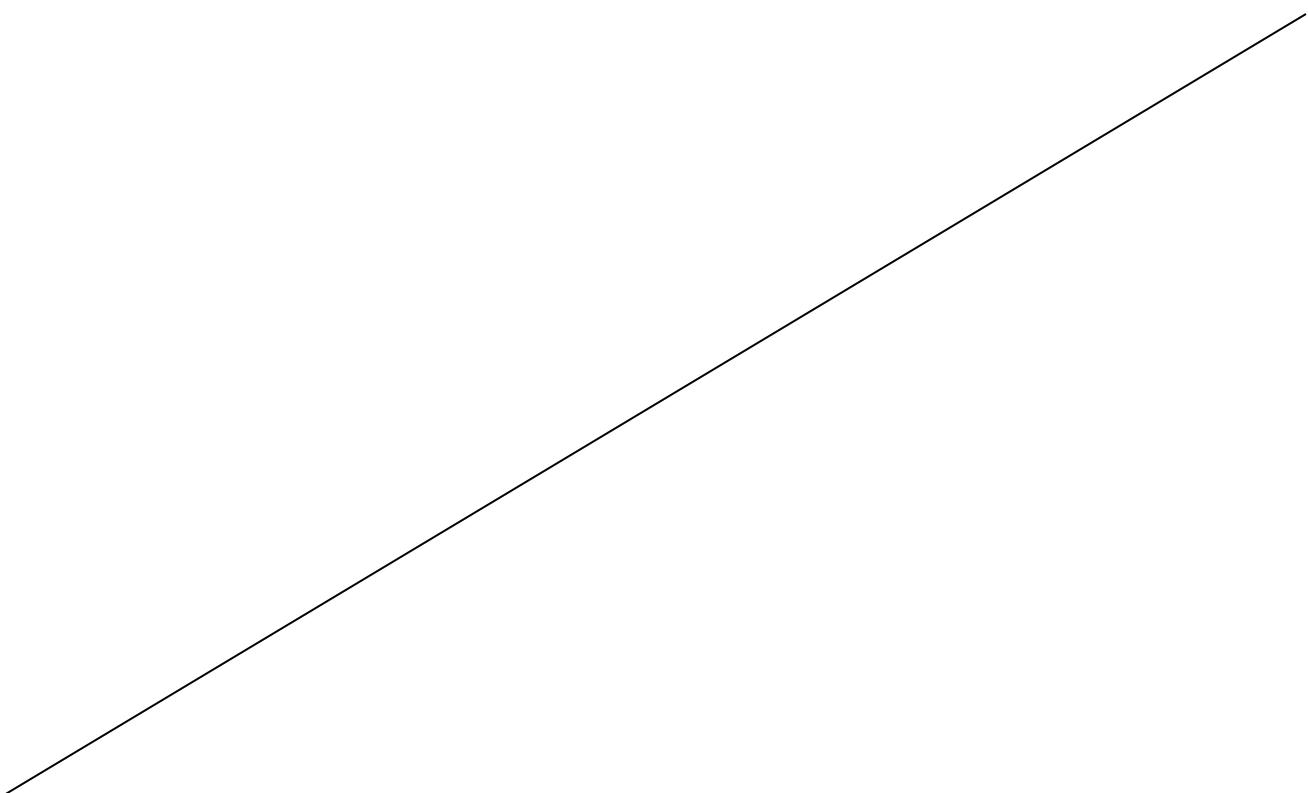
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-029, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

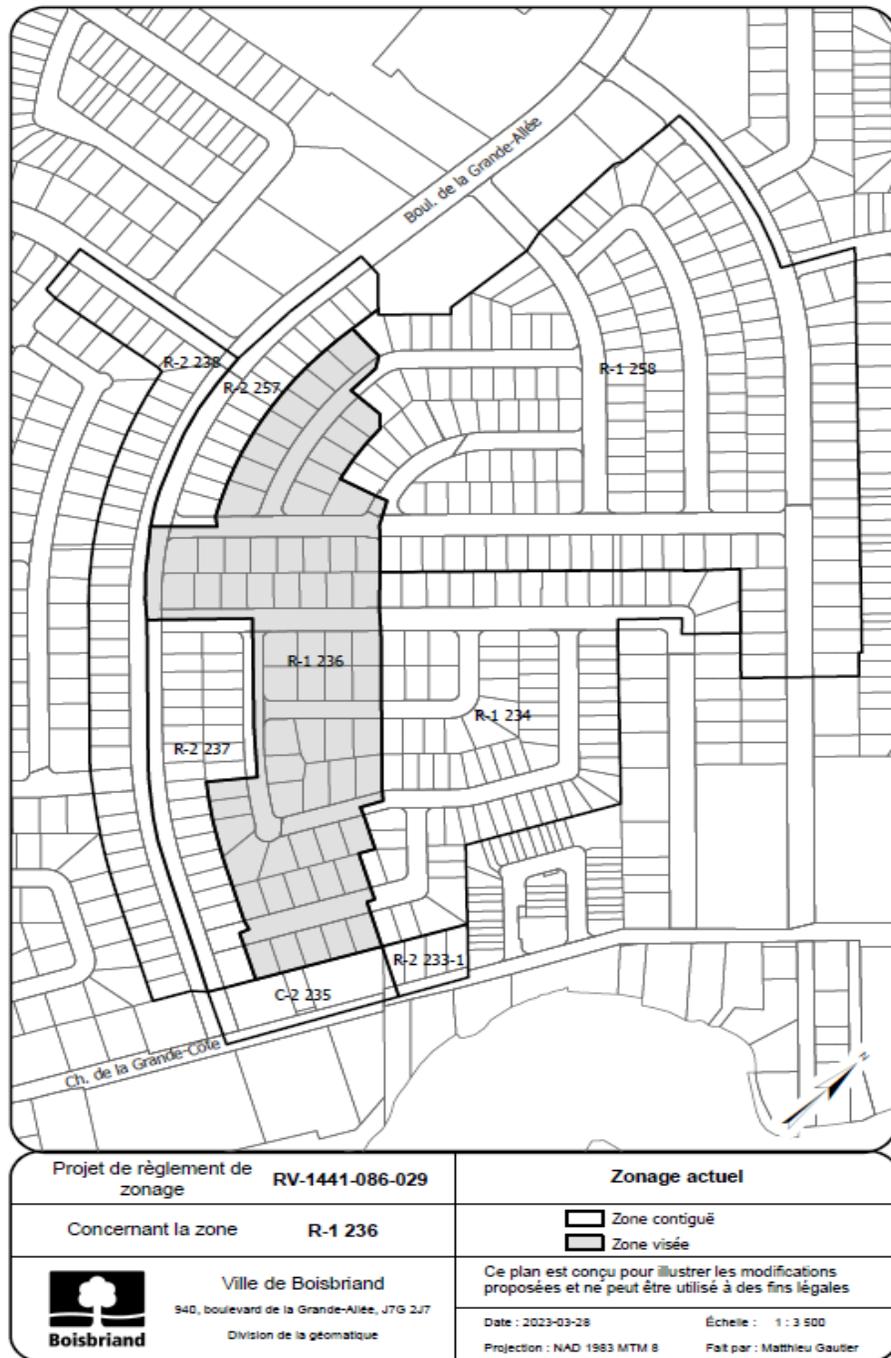
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 236 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 236 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **26**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-030 (hébergement touristique – zone R-1 241)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 241 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-030 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 241

AVIS PUBLIC est donné que :

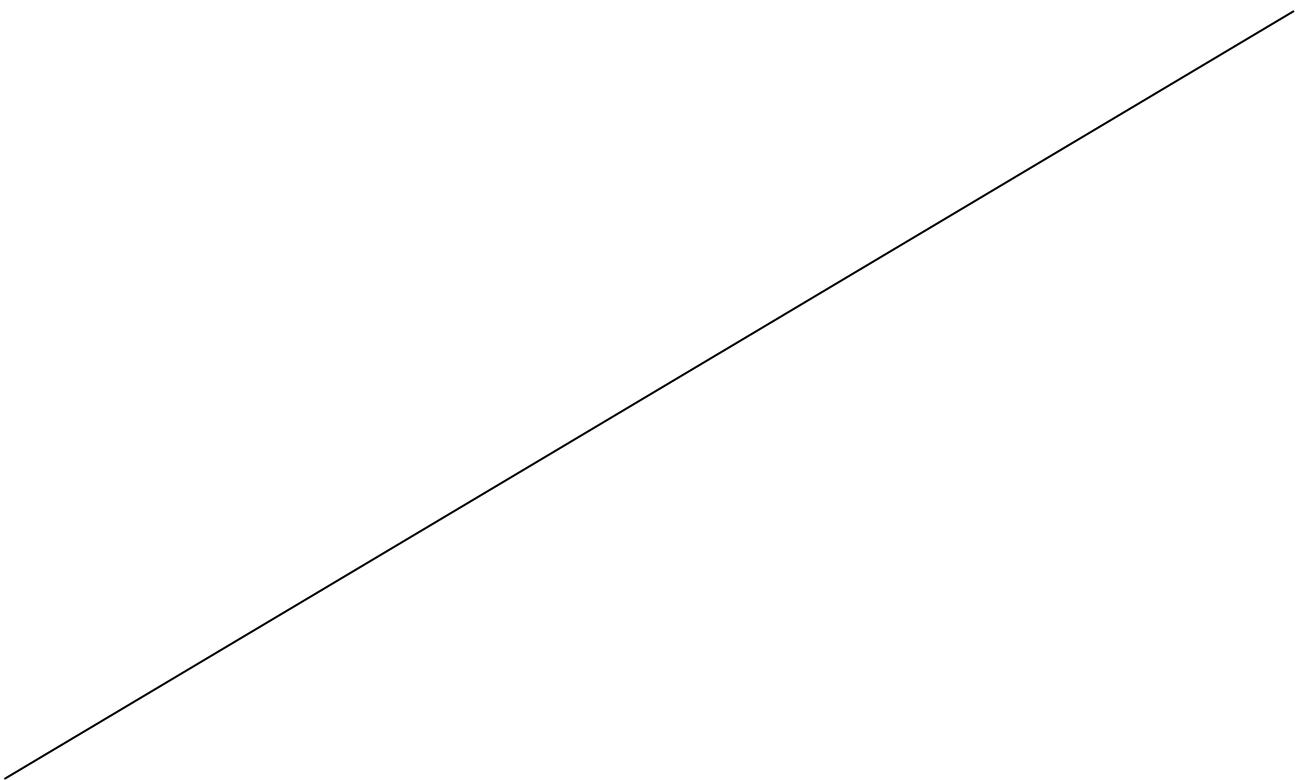
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-030, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

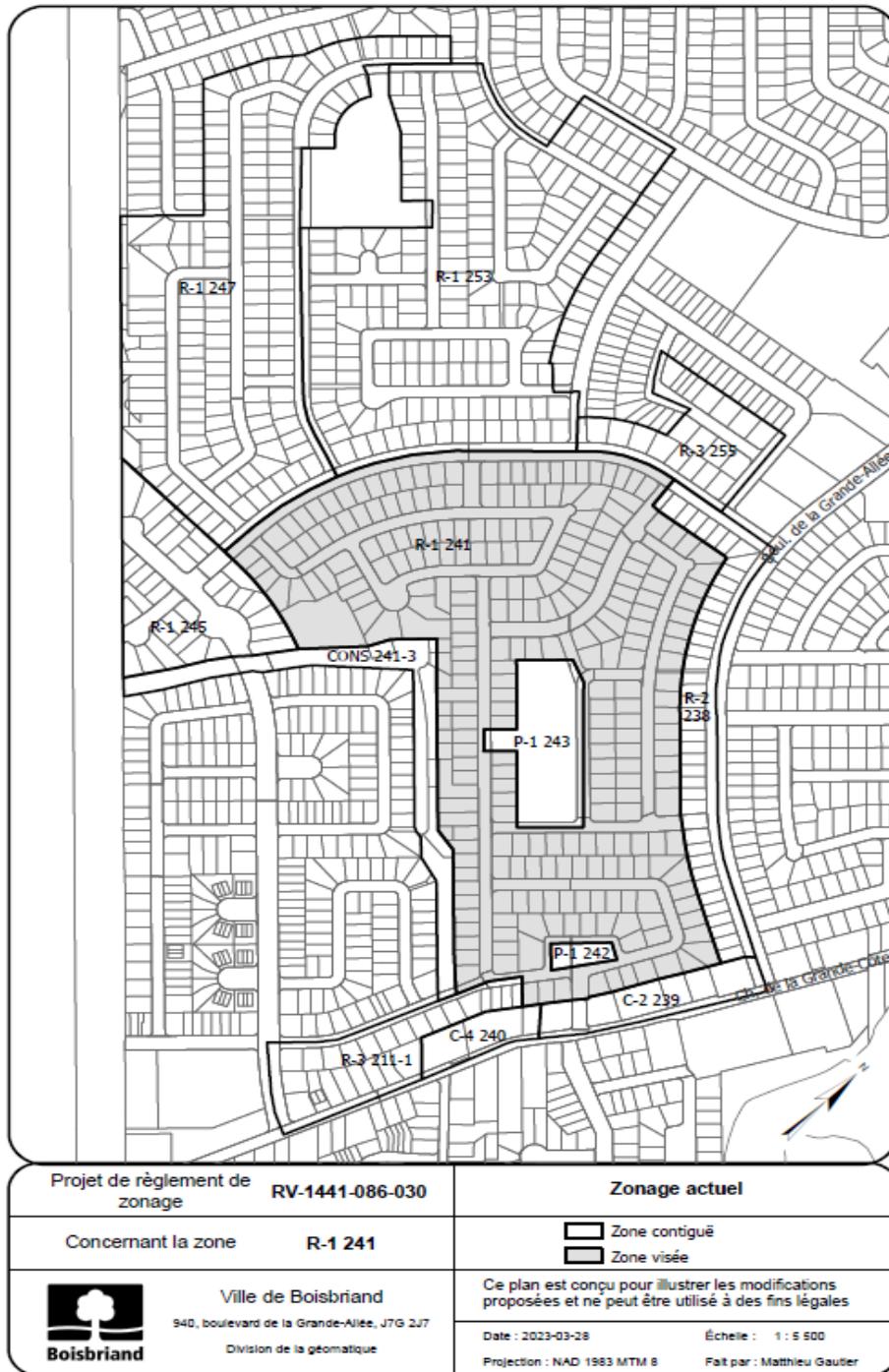
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 241 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 241 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **44**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1<sup>o</sup> Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31



## AVIS PUBLIC

### PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT CONVOCATION AU REGISTRE

#### RÈGLEMENT RV-1441-086-031 (hébergement touristique – zone R-1 241-1)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE R-1 241-1 ET DE SES ZONES CONTIGÜES, INTÉRESSÉES PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

RÈGLEMENT RV-1441-086-031 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RV-1441 SUR LE ZONAGE RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS LA ZONE R-1 241-1

AVIS PUBLIC est donné que :

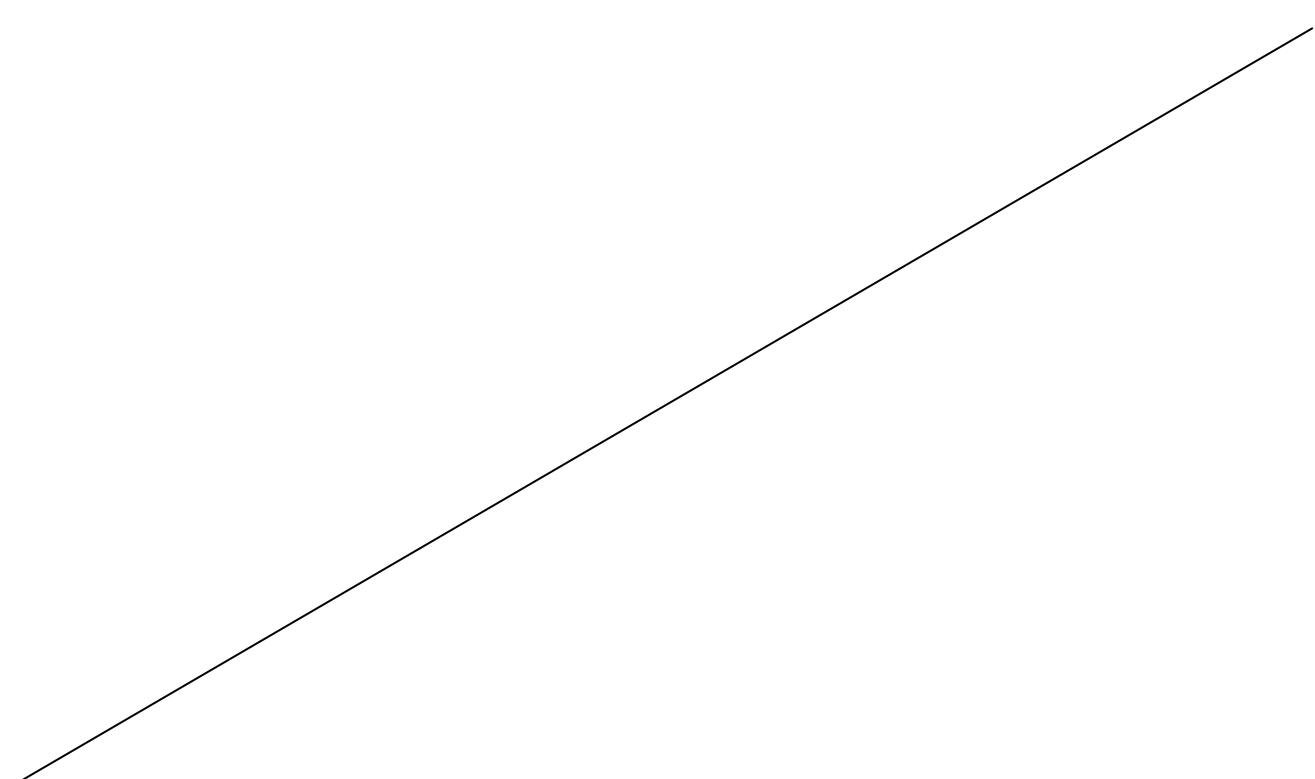
Le conseil municipal de la Ville de Boisbriand a adopté le règlement indiqué en titre lors d'une séance tenue le 2 mai 2023. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur illustré ci-dessous, peuvent se prévaloir de leur droit de demander que le Règlement RV-1441-086-031, fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

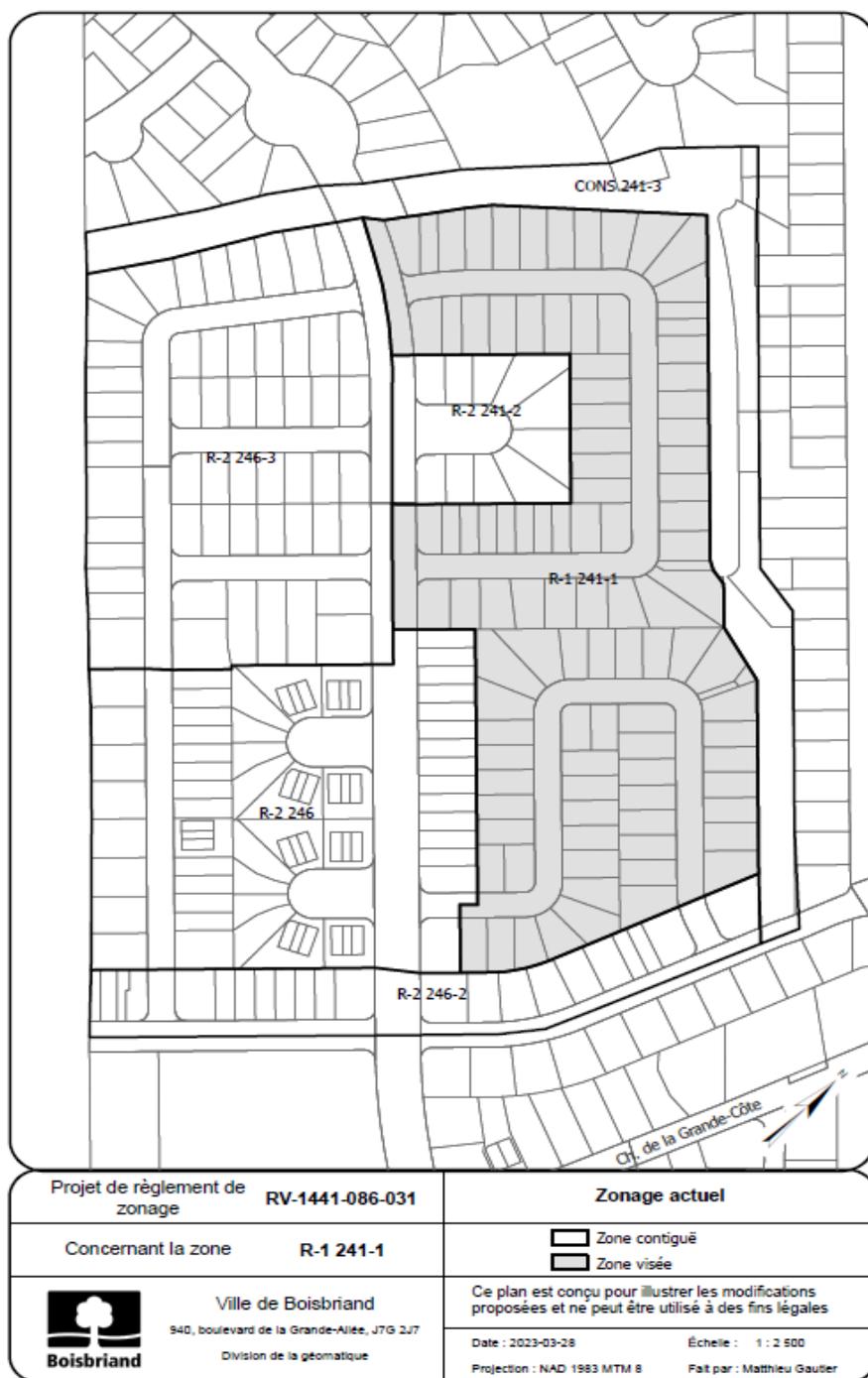
#### OBJET DU RÈGLEMENT ET SECTEUR CONCERNÉ

L'objet du règlement est de permettre l'exploitation d'un établissement de résidence principale dans la zone R-1 241-1 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la superficie du terrain sur lequel se trouve un établissement de résidence principale doit être d'au moins 5 000 m<sup>2</sup>;
- 2° un seul établissement de résidence principale est autorisé par terrain;
- 3° un établissement de résidence principale doit être aménagé dans un bâtiment principal, à l'exception de la zone résidentielle R-1 209 où il peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 4° tout affichage est interdit, sauf une enseigne non lumineuse posée à plat sur le bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 0,5 mètre carré;
- 5° un certificat d'occupation a été délivré par le Service d'urbanisme.

Le secteur visé est constitué de la zone R-1 241-1 et de ses zones contigües, tel qu'illustré ci-dessous :





## ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE

Le registre sera accessible à l'hôtel de ville situé au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand le **30 mai 2023, de 9 à 19 heures**, sans interruption.

## NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **20**. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, le règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

## ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures ou aussitôt que possible après cette heure, le 30 mai 2023, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville, au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, à Boisbriand.

## PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1° Toute personne qui, le 2 mai 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et depuis au moins 6 mois au Québec, et
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 3° Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale :
- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 mai 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
- 5° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **MODALITÉS D'INSCRIPTION AU REGISTRE**

Pour pouvoir inscrire ses noms, adresse et qualité, appuyés de sa signature dans le registre, la personne habile à voter doit établir son identité.

À cet effet, elle doit présenter soit sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 549 de la Loi électorale.

Les personnes qui ne pourront établir leur identité au moyen des documents énumérés au paragraphe précédant seront référées à la table de vérification de l'identité conformément aux dispositions de l'article 213.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Elles pourront présenter pour établir leur qualité de personnes habiles à voter, au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle elle est inscrite ou celle de son domicile. À titre de preuve d'adresse sont admis, les factures de services publics (téléphone, électricité), les titres de propriété de l'immeuble, le certificat d'occupation ou le compte de taxes sur les immeubles non résidentiels.

## **CONSULTATION**

Le Règlement décrit dans cet avis peut être consulté ou obtenu au Greffe de la Ville de Boisbriand au 940, boulevard de la Grande-Allée, 1<sup>er</sup> étage, bureau 120, à Boisbriand, aux heures ordinaires de bureau.

Boisbriand, ce 15 mai 2023.

La greffière,  
Me ÉDYTH ARIANE LAVOIE, OMA  
2023.31